

5° *Pour l'abolition du domicile forcé.*

6° *Statistique criminelle pour 1906.* (Analyse.)

7° *Bibliographie.* — Ugo Conti. La peine et le système pénal italien.

8° *Nouvelles.* Constatation des délits (circulaire du garde des Sceaux). — Pour un monument international à Lombroso. — Patronage des mineurs condamnés conditionnellement (création de nouvelles œuvres à Lucques, Rome et Milan).

Deuxième partie. — Ras Madur, par A. Blech. — Scénario intime, par Vincenzo Mastrangeli. — Le jour du triomphe, par le Dr Paolis. — La fatigue intellectuelle, par le Dr Cesare Ortali. — A l'Etna, l'enfant des champs, code de sagesse (poésies). — *Extraits.* — Chronique des *risformatori* : Bologne, Boscomarengo, Naples, Pise, Parme (S. Lazzaro), S. Maria C. V., Tivoli, Turin, Ancone, anniversaire de la mort du roi Humbert; Florence, Rome, anniversaire de la mort de Cavour. — Bons mots, charades.

Troisième partie. — *Actes officiels.*

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 7434-3-11. — (Sacre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 FÉVRIER 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.

La séance est ouverte à 4 h. 10 m.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. H. Berthélemy, Ernest Cartier, de Casabianca, A. Célier, Cl. Charpentier, Cruppi, Dagoury, Demogue, P. Drillon, J. Escarra, Et. Flandin, A. Gigot, Herselin, J. Houdoy, de la Loyère, Larnaude, Levé, A. Lévy, G. Regnault, Joseph Reinach, A. Ribot.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'occasion de cette séance de janvier, il sera, je crois, dans la pensée de nous tous, qu'il y a lieu d'ajouter un complément au procès-verbal. Nous avons eu comme rapporteur, sur la question de l'appel devant les juridictions militaires, M. le général Langlois. Depuis lors, M. le général Langlois a été élu membre de l'Académie française.

Je serai certainement votre interprète en lui disant combien nous avons été heureux de cette élection, qui arrive si peu après sa participation à nos travaux, et en lui exprimant les félicitations de la Société des Prisons. (*Applaudissements.*)

M. Fabry, conseiller à la Cour d'appel de Paris, vient d'être nommé au poste très important de procureur général, à Caen; nous en éprouvons une grande satisfaction, et nous sommes heureux de féliciter notre collègue, non toutefois sans une pointe de regret : car

nous étions habitués à entendre sa parole si nette, si convaincante et si précise. Nous espérons, que malgré son éloignement, il restera toujours en communication avec nous, par correspondance d'abord, et aussi de temps en temps par quelques visites qui nous donneront le plaisir de le retrouver ici. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le Conseil de direction, depuis notre dernière réunion, a admis comme membres nouveaux :

MM. James H. Hyde;

Roger E. Matillon, docteur en droit, attaché au Ministère de la Justice.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà aux États-Unis beaucoup d'amis qui ont manifesté leur amitié à nos délégués lors du Congrès de Washington. M. James H. Hyde est venu en France pour organiser une sorte d'enseignement international réciproque : des cours sont professés à la Sorbonne par des professeurs américains, et d'autres cours professés en Amérique par des professeurs français. L'initiative de M. James H. Hyde est une idée très heureuse pour l'enseignement, pour les relations entre les deux pays ; et nous le remercions d'avoir bien voulu en même temps devenir membre de la Société générale des Prisons.

La parole est à monsieur le Trésorier.

M. Georges LEREDU, *trésorier*. — Je viens, un peu tardivement cette année, vous apporter le résultat de nos comptes financiers, cela tient à ce que notre dernière Assemblée générale ayant eu lieu plus tôt que d'habitude, je n'avais pas à ce moment le compte de nos éditeurs.

En terminant mon rapport de l'année dernière, je vous faisais espérer que les années mauvaises que nous avons traversées allaient peut-être prendre fin et qu'une lueur rose semblait monter à l'horizon. Pour ne pas être accusé d'optimisme, je vous présentais notre exercice financier qui se soldait par un excédent de recettes de 57 fr. 90 c.

Cette année, c'est mieux encore ; ce que nous espérions s'est accentué et nous clôturons l'exercice 1910 par un excédent actif de 395 fr. 70 c.

Notre Société est en pleine prospérité. Le nombre de nos membres augmente tous les ans.

La Société comptait en 1906, 664 membres ; en 1907, 675 membres ; en 1908, 688 membres ; en 1909, 708 membres ; en 1910, 723.

Les 723 membres se répartissent ainsi : à Paris, 322 ; en province, 182 ; à l'étranger, 219. Nous avons en 1910 vingt membres étrangers de plus que l'année dernière. Cette augmentation provient certainement du grand renom de notre Société que lui méritent particulièrement l'éclat de ses séances et la rédaction de son bulletin : notre *Revue pénitentiaire et de droit pénal*.

Les recettes réalisées par les cotisations des 723 membres s'élèvent à 14.314 francs.

Je me permets ici d'adresser une requête à nos collègues. Qu'ils veuillent bien, au commencement de chaque année, envoyer directement leur cotisation soit au trésorier, soit à nos éditeurs MM. Marchal et Godde, sans attendre que ces cotisations leur soient réclamées soit par la poste, soit par les agents de recouvrement. Cela ne leur causera qu'une peine très légère et cela profitera en même temps à nos finances qui n'auront de ce chef aucune dépense.

Aux 14.314 francs de recettes fournies par les cotisations, il convient d'ajouter les 450 francs de rentes sur l'État que notre portefeuille possède, ainsi que le produit de la sous-location de notre salle de séance qu'occupent deux Sociétés amies et celui de la vente de numéros de notre Bulletin. Le total de nos recettes s'est élevé cette année à la somme de Fr. 15.273 75
nos dépenses ont atteint le chiffre de 14.878 05
nous laissant donc bien un excédent de recettes de . . Fr. 395 70

Que nos excellents secrétaires généraux reçoivent les remerciements d'un trésorier qu'ils ont bien voulu écouter lorsque celui-ci ne cessait d'appeler leur vigilante attention sur la dépense trop élevée du Bulletin : cette année les frais d'impression n'ont été que de 8.904 fr. 80 c., en diminution sur les années précédentes.

Il y a lieu de remarquer aussi que le chapitre des dépenses en comprend cette année certaines d'exceptionnelles, telles que les dépenses causées par notre participation aux Congrès d'Amsterdam, de Bruxelles et de Rennes ; telles aussi que celles que nous avons eu l'honneur d'engager en souscrivant aux fondations créées en souvenir de deux hommes éminents que notre Société s'honore d'avoir eu à sa tête : MM. Cheysson et Georges Picot.

Si notre situation financière s'améliore, elle nous permet pas encore de nous libérer d'un arriéré qui pèse toujours sur nous. Nous restons débiteurs de nos éditeurs d'un découvert, qui, pour diminuer, n'en subsiste pas moins, il est actuellement de 1.469 fr. 55 c. ; il était l'année dernière de 2.283 fr. 85 c.

Avec un effort encore plus marqué de la part de nos secrétaires généraux pour tenir le Bulletin dans une dépense normale, avec un accroissement de nos membres, avec le concours apporté par chacun de vous, Messieurs, qui saurez nous éviter des frais inutiles en nous envoyant directement vos cotisations, je suis sûr l'année prochaine de vous annoncer que notre passif a absolument disparu.

Nous préoccupant de trouver des recettes nouvelles, avec M. le Président et le Bureau nous venons de mettre à l'étude l'examen d'une publicité dans notre Bulletin — une publicité honnête, soyez rassurés, moins productive évidemment que si elle ne l'était pas, mais suffisante cependant pour nous apporter quelques recettes supplémentaires, tout en laissant à notre Bulletin le caractère sérieux qu'il doit avoir et conserver.

Je vous résume maintenant en quelques chiffres le compte administratif de 1910 :

<i>Recettes.</i>		
Coupons de rente 3 0/0 et intérêts . . .	Fr.	450 20
Cotisations de 723 membres		14.314 »
Contributions à loyer		350 »
Vente de numéros du Bulletin		159 55
TOTAL	Fr.	<u>15.273 75</u>
<i>Dépenses.</i>		
Frais d'impression du Bulletin	Fr.	8.904 80
Loyer, contributions et assurances		1.844 15
Sténographe		514 60
Gérante, chauffage, éclairage		1.371 65
Frais d'avis du Secrétariat		367 40
Frais payés aux éditeurs, recouvrements, etc.		1.806 65
Frais dus au trésorier		68 80
TOTAL	Fr.	<u>14.878 05</u>
EXCÉDENT DE RECETTES		<u>395 70</u>

Pour établir le projet de budget de 1911, je ne suppose que des recettes inférieures à celles qui seront réalisées, soit 14.200 francs, et c'est en pensant à ce chiffre plus bas que la réalité qu'il convient de fixer notre projet de dépenses; c'est faire ainsi œuvre de sagesse.

Il ne me reste plus qu'à vous demander d'approuver mes comptes s'ils vous ont donné les satisfactions qui vous sont dues. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet soit des comptes, soit du projet de budget?

M. FEUILLOLEY. — Je viens d'entendre avec intérêt le rapport de M. le Trésorier. Je n'ai pas vu dans le budget de somme prévue pour la participation de la Société à l'Exposition de Turin. Permettez-moi de demander si l'intention de la Société est de prendre part à cette Exposition.

M. LEREDU, *trésorier*. — J'ai inscrit au budget de 1911 un compte d'imprévu de 200 francs; comme il n'y a pas eu encore de délibération du Conseil au sujet de la participation de la Société à l'Exposition de Turin, je n'ai pas pu en faire un chapitre particulier, mais je crois que ce chiffre de 200 francs est suffisant pour répondre au désir exprimé par M. le conseiller Feuilleley.

M. FEUILLOLEY. — La Société s'est-elle déjà mise en rapport avec l'éminent commissaire français M. Dervillé? Il serait, je crois, utile de ne pas tarder.

M. LOUCHE DESFONTAINES, *rapporteur de la classe de l'Assistance publique et privée aux Expositions de Bruxelles et de Turin*. — Pour répondre aux préoccupations de M. le conseiller Feuilleley, j'indiquerai que la classe de l'Assistance publique et privée est constituée, et a lancé une circulaire que la Société générale des Prisons a sans doute déjà reçue; dans quelques semaines nous allons arrêter la liste des exposants.

Pour l'Exposition de Bruxelles, nous avons eu le tort de demander aux Oeuvres des cotisations trop élevées, et nous nous sommes trouvés en présence d'un excédent de recettes de 2.500 francs. Nous avons été autorisés par le Commissaire général de l'Exposition de Bruxelles à appliquer, d'accord avec les intéressés, à l'Exposition de Turin ce reliquat, qui sera plus que suffisant pour couvrir tous les frais de la classe de l'Assistance publique et privée. Par un juste retour, les Oeuvres qui voudront bien nous continuer leur concours, n'auront donc, cette fois, absolument rien à déboursier.

M. A. RIVIÈRE. — Je crois d'ailleurs inutile de s'adresser à une aussi haute personnalité que M. Dervillé; par les soins de M. André Mesureur, notre tableau, en ce moment déposé dans les locaux de l'avenue Rapp, sera de là directement expédié à Turin.

M. LE PRÉSIDENT. — En réalité, tout ceci rentre dans les attributions du Conseil de direction qui fera le nécessaire, au mieux des intérêts de la Société, en vue de l'Exposition de Turin.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur un autre point des comptes de M. le Trésorier?

Je mets aux voix l'approbation des comptes? (*Adopté à l'unanimité.*)

Puis l'approbation du projet du budget pour 1911. (*Adopté à l'unanimité.*)

Je suis bien certain d'exprimer le sentiment de tous ceux qui sont ici, et aussi des absents, en remerciant vivement M. le Trésorier Leredu pour toute la peine qu'il se donne, avec la compétence la plus éclairée, dans l'intérêt de notre budget. Il arrive ainsi à nous annoncer aujourd'hui un commencement de prospérité financière qui ne fera que s'accroître par son excellente et si consciencieuse gestion. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant avoir le plaisir d'entendre le rapport de M. Ernest Passez sur *la réglementation et la répression du port des armes prohibées.*

M. ERNEST PASSEZ, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. — Messieurs, s'il ne dépend pas du législateur d'empêcher complètement les attentats contre les personnes, les crimes de sang dont le nombre grossit chaque jour et nous inspire des inquiétudes trop légitimes, tout au moins, la législation peut et doit, par des sanctions nouvelles, chercher à diminuer la gravité des attentats commis contre la vie des citoyens, en rendant plus difficile aux malfaiteurs le moyen de se procurer l'instrument à l'aide duquel ils commettent les délits et les crimes de cette espèce.

Bien souvent, la main ne se lèverait pas pour frapper si elle n'avait une arme à sa portée. Sans cette arme, la blessure serait, du moins, plus légère.

Trop de vies humaines sont tous les jours stupidement tranchées pour qu'il n'y ait pas lieu de s'émouvoir. Le passant inoffensif tombe frappé par une balle qui ne lui était pas destinée. Le plaideur mécontent vise froidement les magistrats dont il croit avoir à suspecter l'impartialité. La police, qui fait son devoir en arrêtant les malfaiteurs, est accueillie par des coups de couteau ou de revolver. Les maris tirent sur leurs femmes ou les amants de leurs femmes; celles-ci frappent leurs maris ou les maîtresses de leurs maris. Les enfants se font les justiciers de leurs parents, et le premier déséquilibré venu peut décharger son arme dans l'enceinte du Parlement.

Voilà à grands traits, le tableau de ce que nous voyons tous les jours ou de ce que nous apprenons par les journaux.

Nous n'avons pas le droit de fermer les yeux plus longtemps, et il faut aviser aux moyens les plus efficaces de mettre un terme à ces scènes de carnage.

Il y a longtemps que le législateur y a pensé, et la réglementation des armes a une origine déjà ancienne.

Plusieurs députés ont saisi la Chambre de propositions de loi tendant à réglementer sévèrement la fabrication, la vente et le port des armes. M. Félix Chautemps, député de la Savoie, a déposé, en 1907, un projet qui prévoyait un permis de port d'armes et une surveillance de l'industrie et du commerce des armes. M. de Boury, député de l'Eure, a présenté, le 25 octobre 1910, une proposition contenant dix articles et tendant à réglementer la fabrication, la vente et le port des armes prohibées. Cette proposition aggrave les peines édictées contre le port des armes, réglemente la fabrication et le commerce des armes, et accorde des autorisations de port d'armes sous certaines conditions.

Enfin M. Georges Berry, député de la Seine, a saisi, en novembre 1910, la Chambre d'une proposition qui interdit à tout le monde de porter des armes et soumet la fabrication et le commerce des armes à une réglementation, interdisant de vendre des armes dans les bazars ou chez les brocanteurs, et obligeant les armuriers à livrer l'arme vendue au domicile de l'acheteur contre récépissé.

La Commission de la réforme judiciaire, saisie de ces diverses propositions, les a adoptées avec quelques modifications et les a réunies en un seul projet, sur lequel M. Raoul Péret, député, a déposé un rapport.

Sous l'ancien régime, les armes, quelles qu'elles fussent, ne pouvaient être portées que par les milices régulières. D'après la déclaration du 14 juillet 1716, les sujets du roi, trouvés en possession d'armes, étaient passibles de 40 livres d'amende à la première infraction, et de 50 livres, avec un mois de prison, s'ils récidivaient. Une autre déclaration du 23 mars 1728 défendait, en outre, la fabrication, le commerce, la vente, le débit, le port et l'usage des poignards, des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes, des pistolets de poche, des épées ou bâtons, des bâtons à ferrement, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et de toutes autres armes offensives, cachées et secrètes. Cette législation qui visait toutes les armes, aussi bien les armes apparentes que les armes cachées, n'était pas applicable à tous sans exception.

Les membres de la noblesse et diverses personnalités, comme les officiers de justice royale, les gardes des eaux et forêts, les fermiers

et régisseurs des finances jouissaient, malgré ces deux Déclarations royales, du droit de porter des armes et cela d'une façon permanente. Pareil droit était accordé aux personnes qui voyageaient, mais à la condition de quitter leurs armes lorsqu'elles étaient arrivées à destination.

La loi du 4 août 1789, qui a aboli tous les privilèges, a supprimé toutes ces distinctions et a donné, en principe, à tous les Français, le droit de porter des armes, pourvu qu'elles fussent apparentes.

Il faut observer, en effet, que dans le droit intermédiaire, si le port des armes apparentes est devenu licite, celui des armes cachées et secrètes continue, au contraire, d'être prohibé.

Un décret du 2 nivôse an XII comprit au nombre des armes prohibées les pistolets ou fusils à vent, ce qui confirmait implicitement la législation antérieure.

Le Code pénal est venu, à son tour, maintenir la prohibition de certaines armes dans les art. 314 et 316, dont il est indispensable de rappeler les textes.

« Art. 314. — Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de 16 francs à 200 francs. — Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. — Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y a lieu, au cas de complicité de crime.

» Art. 315. — Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. »

La législation des armes prohibées est demeurée la même jusqu'en 1834 où, sous l'influence de considérations politiques, le gouvernement de Louis-Philippe crut nécessaire de modifier l'art. 314 C. pén. et de réglementer la détention des armes et des munitions.

L'esprit dans lequel fut votée la loi du 24 mai 1834 est suffisamment indiqué par le passage suivant du rapport de M. Dumon à la Chambre des députés : « Votre Commission, dit-il, a cru devoir éliminer les peines prononcées par l'art. 314 C. pén. contre les fabricants et les porteurs d'armes prohibées; ces peines avaient été calculées pour ôter un instrument aux vengeances privées et elles pouvaient suffire, mais lorsque la férocité, que les vengeances des partis introduisent dans nos mœurs, menace de faire de ces armes dangereuses des instruments d'assassinats politiques, nous avons

pensé qu'il fallait redoubler de vigilance pour en interdire l'usage. »

Voici en quels termes l'art. 1^{er} de la loi de 1834 a modifié l'art. 314 C. pén.

« ART. 1^{er}. — Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

» Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs. »

Ces principes, qui ont servi de base aux dispositions du Code pénal, n'ont pas été changés par la loi de 1834, qui établit, comme le Code pénal, une corrélation entre la vente et le port des armes prohibées et s'en rapporte, pour l'indication des armes prohibées, aux règlements d'administration publique.

La peine seule est élevée : elle passe, pour la fabrication et la vente, d'une peine de six jours à six mois de prison, à une peine d'un mois à un an, à laquelle vient s'ajouter une amende de 16 francs à 200 francs, et, pour le port d'armes, l'amende de 16 à 200 francs est accompagnée d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Les art. 314 et 315 C. pén. n'ont pas été, d'ailleurs, abrogés complètement par la loi de 1834. La jurisprudence, en effet, n'a pas hésité à décider que la confiscation des armes prohibées prévue par l'art. 314 était maintenue, et que le pouvoir reconnu par l'art. 315 aux tribunaux de prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police, aujourd'hui l'interdiction de séjour, subsistait toujours.

Mais, en 1885, a été promulguée une loi nouvelle sur la liberté du commerce et de la fabrication des armes qui a modifié profondément la législation antérieure, et qui a fait douter du maintien des pénalités frappant le port d'armes prohibées.

L'art. 1^{er} de la loi du 14 août 1885 décide que la fabrication et le commerce des armes de toutes espèces sont désormais entièrement libres et n'excepte de ses dispositions que les armes des modèles réglementaires, c'est-à-dire les armes de guerre en usage dans l'armée.

L'effet de cette loi a été évidemment de rendre désormais licites la fabrication et la vente des armes prohibées, et, par suite, d'abroger celles des dispositions de l'art. 314 C. pén. et de la loi de 1834 qui visent la fabrication et la vente de ces armes.

Mais la loi de 1885 a-t-elle en même temps supprimé le délit de port d'armes?

On l'a soutenu et on le soutient encore à l'heure actuelle, et c'est

une controverse dans laquelle je n'entrerai pas, car elle est sans intérêt pour la solution du problème tel que nous devons l'envisager aujourd'hui.

Il me suffira de dire que la très grande majorité des décisions des tribunaux a consacré le maintien du délit de port d'armes prohibées, en dépit de la loi de 1885. Cette jurisprudence est fondée sur ce que la loi de 1885 a une portée purement économique, et que ses auteurs n'ont pas eu l'intention de supprimer le délit de port d'armes prohibées. Ce délit qui, dans l'art. 314 C. pén. et dans l'art 1^{er} de la loi de 1834, était distinct de celui de fabrication et de vente, a pu parfaitement survivre à l'abrogation des dispositions concernant la fabrication et le commerce des armes.

Si, sur le principe même de l'existence du délit de port d'armes prohibées, il n'y a pas de divergences sérieuses, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de déterminer les armes qui doivent être considérées comme prohibées.

Nous avons vu que, pour les déterminer, l'art. 314 C. pén. et l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834 se réfèrent aux ordonnances antérieures et aux règlements d'administration publique. On s'est demandé s'il était nécessaire, pour que le délit existât, que l'arme dont le prévenu était trouvé porteur figurât dans l'énumération donnée par ces ordonnances et décrets, ou bien s'il suffisait qu'elle fût, suivant les termes généraux de la déclaration du 23 mars 1728, une arme offensive, cachée et secrète. Les tribunaux, pour la plupart, ont adopté cette dernière interprétation qui est la plus large. Mais certains criminalistes, et non des moindres (notamment M. Garraud), ont soutenu que seules étaient prohibées les armes nominativement désignées par les ordonnances et règlements.

D'autres divergences d'interprétation ont surgi à propos de certaines armes, tels que les pistolets de poche. D'après quelques tribunaux, on ne devrait pas considérer comme délictueux le port de pistolets d'une certaine dimension, par exemple, ceux d'une longueur de 31 centimètres. Au contraire, d'après d'autres décisions judiciaires, serait illicite le port d'un revolver à six coups d'une longueur de 20 centimètres.

Il est nécessaire de mettre fin à ces controverses en affirmant, dans un texte législatif, que le délit de port d'armes prohibées existe toujours, malgré la loi de 1885, et en déterminant ce qu'on doit entendre par armes prohibées.

Il semble qu'il faut laisser à des décrets, qui compléteront la loi, le soin de donner la nomenclature des armes dont le port sera pro-

hibé; cette nomenclature sera, bien entendu, susceptible d'être modifiée et allongée. Si l'ingéniosité des malfaiteurs arrive à inventer des engins ignorés jusqu'ici et qu'ils s'imagineront pouvoir porter impunément, parce que ces engins ne seront pas mentionnés sur la liste des armes prohibées, en quelques heures, un simple décret les y fera figurer en bonne place.

L'expérience a démontré que la répression établie par les auteurs du Code pénal et par ceux, déjà plus sévères, de la loi de 1834, était demeurée, sinon inutile, du moins insuffisante. C'est ce qu'on ne saurait sérieusement contester. Pour en avoir la preuve évidente, il suffit de consulter les statistiques criminelles du ministère de la Justice.

Voici les constatations singulièrement édifiantes qui ont été faites par M. de Boury, député, auteur d'une proposition de loi sur la réglementation du port des armes prohibées, et qui les a tirées des comptes rendus annuels du ministère de la Justice depuis l'année 1834, date à laquelle les peines qui atteignent le port d'armes prohibées ont été aggravées.

Dans une période qui s'étend de 1834 à 1885, le nombre des individus poursuivis pour port d'armes prohibées a été relativement faible : de 300 à 400 chaque année. Voici, d'ailleurs, les chiffres relevés de dix en dix ans :

1837	266	prévenus.
1847	378	—
1857	328	—
1867	481	—
1877	369	—

Mais, à partir de 1885, c'est-à-dire du jour où la loi a rendu libre le commerce des armes, le nombre des prévenus a fait un saut brusque et est passé au double :

1887	710	prévenus.
1897	624	—
1899	789	—

Ceci n'est rien à côté de l'augmentation qui s'est produite par la suite et qu'on peut constater dans les quatre dernières années dont les statistiques ont été publiées :

1904	1.375	prévenus.
1905	1.702	—
1906	1.768	—
1907	3.199	—

Ainsi, dans l'espace de trente ans, de 1877 à 1907, le nombre des

prévenus pour délit de port d'armes a presque décuplé puisqu'il est passé de 369 à 3.199.

De plus, si, autrefois, les condamnations à l'amende étaient en majorité, ce qui indiquait le peu de gravité des délits; maintenant, au contraire, c'est la prison qui l'emporte. En 1907, il y a eu 1.698 condamnations à la prison contre 1.426 condamnations à l'amende.

La conclusion qui s'impose en présence d'une telle situation, c'est la nécessité de prendre des mesures législatives qui soient énergiques. Il me semble que la donnée du problème que le législateur doit résoudre, a été très bien posée par M. Honnorat, chef de division à la Préfecture de police. Les chefs de la police ont une compétence particulière en cette matière.

Il a proposé la formule suivante :

Désarmons les apaches, et armons les honnêtes gens.

Quant à moi, je m'approprie cette formule et j'en fais la base des propositions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, et qui pourront servir au législateur, si elles obtiennent votre approbation.

Donc, deux ordres de dispositions : les premières, destinées à désarmer les malfaiteurs en rendant plus sévères les pénalités qui devront frapper le délit de port d'armes prohibées, en aggravant les peines portées contre les coups et blessures quand elles sont faites avec une arme prohibée, enfin, en réglementant strictement la fabrication et la vente des armes.

La seconde catégorie de dispositions permettrait d'armer les honnêtes gens, qui ont le besoin et le devoir de se défendre contre les malfaiteurs, en les autorisant à porter des armes sous certaines conditions à déterminer.

Pour désarmer les apaches, voici ce que je propose :

Sont considérées comme armes prohibées les armes offensives désignées par la loi ou par des décrets.

Toute personne qui sera trouvée porteur, sans autorisation régulière, d'une arme prohibée sera punie d'emprisonnement et d'amende. L'arme sera confisquée et détruite. Actuellement, contrairement à l'arrêté du ministre des Finances du 20 septembre 1874 et à la circulaire du directeur général de l'Enregistrement du 28 novembre 1874, il arrive fréquemment que les armes saisies sont vendues aux enchères publiques, ce qui donne aux malfaiteurs toutes facilités de s'en procurer à bon compte.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer contre les délinquants l'interdiction de séjour.

Lorsque l'individu qui sera trouvé porteur d'une arme prohibée,

fait le métier de souteneur, il y aura là une circonstance aggravante et la peine sera plus forte.

Je propose d'ajouter à l'art. 309 C. pén. la disposition suivante :

« Quand les blessures auront été faites ou les coups portés avec une arme, il en résultera une circonstance aggravante et la peine sera portée au double. »

Il faut ensuite interdire la vente des armes aux brocanteurs et aux bazars, où les malfaiteurs ont toute facilité de se les procurer à vil prix.

En conséquence :

Toute personne qui voudra se livrer à la fabrication et au commerce des armes prohibées, ainsi qu'à la fabrication et à la vente des munitions destinées à ces armes, devra adresser au préfet de Police à Paris, ou au préfet du département où l'établissement devra être créé, une déclaration dont il lui sera délivré récépissé.

Tout fabricant ou commerçant qui a fait cette déclaration sera tenu d'avoir un registre coté et paraphé à chaque page par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il devra inscrire jour par jour, sans blancs ni ratures, les noms, prénoms, surnoms, qualités et demeures de ceux auxquels il vend des armes prohibées ou des munitions, l'espèce et la quantité des armes et munitions vendues. Il devra présenter ce registre à toute réquisition du commissaire de police ou du maire.

Toute arme vendue portera un numéro et le nom du fabricant ou commerçant qui l'aura vendue.

Il sera interdit aux fabricants et commerçants de vendre des armes prohibées, ainsi que les munitions destinées à ces armes : 1° à des mineurs; 2° à des personnes non munies d'une autorisation de port d'armes, et dont le nom et le domicile ne leur seront pas connus, ou dont l'identité ne sera pas certifiée par deux témoins connus, qui auront signé sur le registre prévu par l'article précédent.

Toute infraction aux prescriptions précédentes sera punie... Les armes et munitions mises en vente sans déclaration préalable du fabricant et du commerçant seront confisquées.

Ces diverses mesures apporteront évidemment quelque gêne à l'industrie et au commerce des armes, mais elles sont commandées et légitimées par l'intérêt de la société, devant lequel les intérêts privés, même les plus respectables, doivent s'incliner. D'ailleurs, dans une interview publiée récemment par le *Journal*, le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, M. Raoul Péret, nous a appris que les armuriers, jusqu'à présent du moins, n'ont pas

protesté avec beaucoup d'énergie contre cette réglementation, qui est admise par la Commission des réformes judiciaires saisie de diverses propositions sur la réglementation du port d'armes prohibées.

M. Raoul Péret, dans la même interview, a ajouté cette observation très juste : « Les armuriers auraient tort de récriminer, puisque, aussi bien, l'interdiction faite aux bazars et aux brocanteurs augmentera sûrement le chiffre de leurs affaires. »

Comme je l'ai dit, j'estime qu'il ne suffit pas de désarmer les malfaiteurs, mais qu'il est, d'autre part, indispensable d'autoriser les honnêtes gens à porter des armes pour se défendre contre les agressions des apaches. Actuellement, si un passant inoffensif, attaqué la nuit par des rôdeurs armés, sort un revolver pour les tenir en respect, il peut être poursuivi pour port d'armes prohibées, tout aussi bien que ses agresseurs, car le délit de port d'armes n'est pas un de ceux que la bonne foi ou le défaut d'intention délictueuse puisse excuser. Il me semble qu'il y a là une anomalie qu'on doit faire disparaître.

Tel n'est pas cependant l'avis de la Commission de la Chambre des députés, qui estime qu'il y a lieu de désarmer tout le monde, les honnêtes gens comme les autres, et que le port d'une arme prohibée doit être interdit d'une manière absolue.

M. Raoul Péret, le rapporteur de la Commission de la Chambre, a essayé de justifier cette interdiction générale dans l'interview que lui a prise *le Journal* et dont j'ai déjà parlé.

« L'autorisation, a dit M. le rapporteur, ne pourrait, dans la plupart des cas, être refusée, et tous ceux qui, aujourd'hui, s'abstiennent de porter un revolver par crainte de poursuites judiciaires, n'hésiteraient pas à la solliciter. Malgré toutes les précautions, des individus peu recommandables, des fous surtout, des alcooliques, l'obtiendraient, sans compter qu'elle serait accordée ou refusée plus ou moins arbitrairement. »

Ainsi, d'après M. le rapporteur de la Commission de la Chambre, l'autorisation de port d'armes ne saurait être accordée à personne, en premier lieu parce qu'elle pourrait être donnée à des individus peu recommandables et susceptibles d'en faire un mauvais usage, en second lieu, parce qu'elle pourrait être accordée ou refusée arbitrairement.

Je répons qu'il est facile de prévenir ces deux inconvénients.

D'abord les demandes d'autorisation de port d'armes devront être motivées, par exemple, à raison de l'obligation de rentrer la nuit dans une demeure placée dans un quartier désert ou mal habité, ou

bien, à raison de fréquents voyages rendus nécessaires par une profession (on sait combien sont nombreuses maintenant les attaques en chemin de fer). De plus, les autorisations ne seront accordées à Paris par le préfet de Police, dans les départements par les préfets qu'après une enquête qui portera sur la moralité et les antécédents du demandeur.

Je ne suis pas partisan d'autoriser de plein droit et sans formalités certaines catégories de personnes à porter des armes prohibées. Cela me paraît dangereux.

Enfin ces autorisations, qui seront permanentes ou temporaires, pourront toujours être révoquées.

Entourées de toutes ces précautions, les autorisations de port d'armes ne me paraissent pas présenter les dangers redoutés par le rapporteur de la Commission de la Chambre.

J'ajoute qu'on pourrait subordonner l'autorisation de port d'armes au paiement d'une taxe que les apaches seraient rarement en mesure d'acquitter, et ce qui procurerait une ressource à notre budget dans ce temps de recherches de nouveaux impôts.

Afin de prévenir l'arbitraire qu'on redoute dans la manière dont seraient accordées au refusées les autorisations de port d'armes, on ouvrirait aux intéressés un recours devant le Conseil d'État contre les décisions préfectorales emportant refus ou révocation.

L'interdiction absolue de porter des armes, que veut établir la Commission de la Chambre, en l'étendant aux honnêtes gens comme aux bandits, ne me paraît pas une solution heureuse du problème que nous examinons. Voici pourquoi : Cette défense désarmera les honnêtes gens qui s'y conformeront, parce qu'ils sont respectueux de la loi, mais elle ne désarmera pas les malfaiteurs, parce qu'il est parfaitement indifférent à ceux-ci de violer une défense légale; s'ils la respectaient, ils cesseraient d'être des malfaiteurs. Ils continueraient donc à chercher à se procurer des armes prohibées, à les porter avec l'espoir d'échapper aux pénalités prononcées par la loi, et à se servir de leurs armes pour attaquer les honnêtes gens que notre défense absolue aura désarmés. Ce serait faire aux honnêtes gens une situation déplorable et intolérable.

Il me paraît bien préférable d'admettre que l'autorisation de porter des armes prohibées pourra être délivrée, après enquête et moyennant le paiement d'une taxe, par le préfet de Police à Paris, par les préfets dans les départements, à toute personne qui en fera la demande motivée. Cette autorisation sera permanente ou temporaire, et spécifiera l'arme dont le port sera autorisé. Elle pourra

toujours être révoquée. Les décisions comportant refus ou révocation de port d'armes pourront être déférées par la partie intéressée au Conseil d'État statuant au contentieux.

Il semble que si les mesures, dont je viens d'esquisser les traits principaux, étaient adoptées, on pourrait espérer voir les malfaiteurs renoncer à l'usage de porter des armes, quand ils sauront à quoi ils s'exposent, surtout si les tribunaux se montrent impitoyables dans la répression de ce délit, s'ils cessent de sacrifier la notion de la répression et le souci des sanctions nécessaires à cette vague d'humanité, dont se plaignait récemment M. le préfet de Police sur la tombe d'un de ses agents assassiné par un apache.

Il faut que, par contre, les honnêtes gens aient le droit de se défendre, alors que maintenant aucune autorité n'a le pouvoir d'autoriser quelqu'un à porter une arme prohibée. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu ce beau rapport, très net au point de vue juridique actuel et au point de vue des réformes projetées. Nous remercions vivement M. Passez de la peine qu'il a prise et du soin avec lequel il a éclairé notre sujet, sur lequel nous allons ouvrir la discussion.

Nous avons l'honneur d'avoir ici plusieurs membres qui s'occupent de la question au Parlement, M. Laguerre, M. Georges Berry...

M. LAGUERRE. — Nous préférons entendre d'abord M. Honnorat.

M. Georges HONNORAT. — J'allais faire la même observation, j'aurais préféré entendre d'abord ces messieurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, je me permettrai de trancher le conflit et je donne d'office la parole à M. Honnorat, puisqu'il a été pris à partie, dans une certaine mesure, par M. le rapporteur.

M. Georges HONNORAT, *chef de la 1^{re} division à la Préfecture de police.* — J'accepte, mais je ne vous cache pas que j'aurais préféré répondre, d'autant plus que j'ignorais absolument quelles allaient être les conclusions de M. Passez, et je m'aperçois que nous sommes à peu près d'accord.

Cependant quelques divergences d'opinion existent entre nous. D'abord, sur la définition de l'arme prohibée. J'avais apporté les anciens textes, de façon à faire aussi étalage de science juridique, mais je constate que M. Passez les a tous cités; il est donc inutile d'y revenir.

Je m'élève contre cette théorie des armes prohibées, car qu'est-ce qu'une arme prohibée? C'est, d'après la jurisprudence, une arme interdite par une loi, un décret d'autorité publique ou une décision ayant force de loi. Eh bien, j'éprouve quelque défiance au sujet de cette prohibition.

Je vois bien, dans le projet de M. Passez et dans celui de la Chambre, qu'on fera une nomenclature des armes interdites, et qu'au besoin, on complétera cette liste lorsque les malfaiteurs auront trouvé de nouvelles armes; mais je ne pense pas qu'on arrivera jamais à atteindre toutes celles dont les malfaiteurs imagineront de se servir.

Puis il y a des armes qu'on ne pourra jamais prohiber. Ainsi, à l'heure actuelle, le fameux « os de mouton ». J'explique, pour ceux qui n'ont pas l'habitude des armes d'apaches, que c'est une sorte de palette qu'on place entre deux doigts pour frapper la personne attaquée. Un membre de la Commission de la Chambre à qui je faisais cette observation, m'a dit : eh bien! nous prohiberons l'os de mouton. Je lui ai répondu en plaisantant : on se servira d'un os de bœuf; vous serez obligé de le proscrire, et, peu à peu, vous arriverez à interdire les osselets dont les enfants se servent pour jouer.

Il y a d'autres armes extrêmement dangereuses : un rasoir, un compas peuvent servir à tuer un homme; le poinçon dont nous nous servons sur nos bureaux pour percer une liasse de papiers et y passer une ficelle, est une arme terrible, plus terrible qu'un sabre ou une épée; or vous ne pourrez jamais prohiber le poinçon, article de bureau.

Donc ne faisons pas de définition, et surtout pas de nomenclature.

Dans l'article que j'ai écrit pour la *Revue pénitentiaire*, que peu d'entre vous ont lu peut-être...

M. LE PRÉSIDENT. — Je proteste!

M. Georges HONNORAT. — Oh! Je confesse le premier que je ne lis pas tous les articles. Dans cet article, dis-je, je déclare qu'il faut empêcher de porter des armes ou tout objet, quel qu'il soit, pouvant servir d'arme. Je ne veux pas de définition et j'estime qu'il faut laisser au tribunal le soin d'apprécier ce qui est ou ce qui n'est pas une arme; lorsque vous faites une définition, vous enserrez la justice dans des limites étroites, et vous la gênez.

Vous ne pouvez pas prohiber le tranchet qui sert aux cordonniers; mais, si un cordonnier avait sur lui un tranchet en dehors du moment

où il se rend à son travail, je considérerais qu'il porte une arme. et je le punirais. Je veux atteindre l'individu qui a sur lui, sans nécessité et sans qu'il puisse fournir d'explications plausibles, une arme quelconque pouvant lui permettre d'attenter à la vie humaine; c'est pourquoi je suis opposé à la théorie des armes prohibées, d'autant plus qu'on arrivera toujours à tourner cette prohibition.

Depuis le 4 août 1789, les citoyens français ont le droit de porter des armes, sauf les armes prohibées. Or, quelles sont les armes qui ne sont pas prohibées? Ce sont le pistolet d'arçon, le sabre, le fusil, le couteau de chasse, la pièce de canon! En un mot les armes apparentes.

Eh bien, quand vous aurez encore complété la nomenclature des armes prohibées, les apaches descendront dans la rue avec des pistolets d'arçon et des couteaux de chasse, et il faudra faire une nouvelle loi pour les atteindre.

Puis il convient de prévoir les révolutions, les émeutes, les manifestations. Je ne voudrais pas me trouver en présence de 200 ou 300 manifestants armés d'épées et de pistolets d'arçon!

M. E. GARÇON. — Mais le Code pénal fait une distinction entre l'arme par nature et l'outil qui devient une arme, c'est prévu par la loi.

M. Georges HONNORAT. — Oui, en matière d'usage des armes, mais pas quand il s'agit seulement du port.

M. E. GARÇON. — Vous ne pouvez pas empêcher l'ouvrier de porter un marteau.

M. Georges HONNORAT. — Pardon, je l'empêcherais de porter un marteau, dans certains cas, par exemple s'il n'était muni que de son marteau en dehors des nécessités de son travail. Lorsque le serrurier aura sa boîte à outils, on ne pourra pas dire qu'il porte des armes; mais si cet ouvrier allait au bal ou au restaurant avec un marteau, je le punirais.

Voilà ma théorie sur la question des armes prohibées.

Examinons maintenant la question de l'armement des honnêtes gens. Je considère que le projet soumis à la Chambre des députés ne donne pas satisfaction aux plaintes légitimes de la population honnête. Je prends un exemple pratique : J'habite personnellement un faubourg; je rentre sans armes à 1 heure ou 2 heures du matin; je

rencontre huit à dix apaches non armés; ils m'étranglent, me font « le coup du père François », me dévalisent et me tuent à coups de pied et à coups de poing. Or je ne désire pas être leur victime, même s'ils sont sans armes, et je veux avoir le droit de me défendre contre eux.

Puis il n'y a pas à considérer que sa défense à soi; un honnête homme doit pouvoir aller à la défense d'un autre : si je vois une femme attaquée par quelques malandrins, je ne puis pas aller à son secours si je ne suis pas armé, sans risquer ma propre vie. Par conséquent, je me range à l'avis de M. Passez, que j'avais déjà précédé dans cette voie, en demandant le droit de s'armer pour les honnêtes gens.

J'avais indiqué, dans mon projet, qu'on pourrait considérer comme honnêtes gens, autorisés de plein droit à s'armer, certaines catégories de personnes. On a beaucoup plaisanté là-dessus, car j'avais fait une énumération : j'avais indiqué comme honnêtes gens les membres du Parlement... (*Rires*), puis les fonctionnaires civils et militaires, les fonctionnaires des départements et des communes, les magistrats, les citoyens munis d'un mandat électif, certaines personnes (c'est là surtout où l'on a commencé à rire) porteurs de décorations : médaille militaire, Légion d'honneur, palmes académiques. Là, on a beaucoup ri. Il ne faut pas trop rire, ni médire, Messieurs, des palmes académiques, car on ne sait pas ce qui peut vous arriver! On peut les avoir; et, en général, les apaches en sont dépourvus. D'ailleurs je n'insisterai pas. On m'a dit : « vous voulez donc faire assiéger le Gouvernement de demandes de palmes pour avoir le droit de porter une arme? » Tout cela est du domaine de la plaisanterie.

Je voulais simplement indiquer qu'on pouvait désigner une catégorie aussi nombreuse que possible de citoyens qui seraient autorisés de plein droit à s'armer, et ceci pour éviter la paperasserie, pour éviter des demandes innombrables et des recours devant le Conseil d'État, dont parle M. Passez. Si, en effet, j'ai besoin de rentrer chez moi de nuit à cause de mes travaux et d'avoir un revolver; si, pour instruire ma demande, on doit procéder à une enquête qui dure longtemps et si l'autorisation ne m'est pas accordée, je me pourvois devant le Conseil d'État, cela durera trois ans; ce serait un peu difficile. Je suis peut-être plus pratique en disant qu'il faut donner ces autorisations plus facilement, car je désire beaucoup que les honnêtes gens soient armés.

Un des arguments qu'on m'oppose est celui-ci : vous allez armer des fous, des alcooliques et des violents. Mais, avec ou sans autori-

sation, vous n'empêcherez jamais les gens d'avoir chez eux des armes; et, lorsqu'ils voudront tuer leur femme, leur mari, ou l'amant de leur conjoint, ce n'est pas la loi qui les arrêtera. Ce que nous voulons, en présentant ces projets, c'est lutter contre l'ennemi commun, l'ennemi général qu'on rencontre dans la rue, contre ceux qu'on appelle les voyous, les vagabonds, les chemineaux dangereux; mais nous n'avons pas la prétention, avec quelque loi et quelque précaution que ce soit, d'empêcher les crimes individuels; on ne les empêchera jamais.

Lorsque j'indiquais que certaines catégories de citoyens pourraient être considérées comme suffisamment qualifiées pour porter des armes sans autorisation, j'entendais aussi que cette autorisation de droit pourrait être retirée aux personnes ne remplissant pas les conditions de sang-froid ou de calme nécessaires, ou pouvant en mésuser. Il est bien entendu qu'un monsieur, même décoré, n'aurait pas le droit de porter une arme s'il en avait déjà mal usé ou s'il avait des habitudes d'intempérance. Ce que j'ai voulu, je le répète, c'est éviter les paperasseries, les longueurs, de trop nombreuses demandes et un travail inutile.

J'ai indiqué également dans mon projet, et M. Passez l'a adopté de suite, qu'on pourrait faire de cette autorisation un article d'impôt. Rien ne serait plus facile: Je me présente aux contributions directes et, sur ma déclaration que je suis M. X..., ayant l'un des titres que j'ai indiqués, on me donne un reçu en échange de la somme versée; rien de plus simple. Plus il y aurait d'autorisations, plus il rentrerait d'argent dans les coffres publics et d'ailleurs un reçu des contributions obtenu illicitement ne saurait constituer un titre d'autorisation.

Je ne suis pas du tout partisan du système de complications d'écritures à imposer aux armuriers. Il faut entraver le commerce le moins possible, et l'on trouve toujours moyen de tourner les difficultés administratives. Je ne vois pas, par exemple, la nécessité d'obliger les armuriers à livrer à domicile; je ne serais pas partisan de compliquer la loi par des prescriptions trop gênantes pour le commerce des armes et généralement inutiles.

Par contre, je me rangerais assez à l'idée d'empêcher les commerçants qui ne sont pas spécialement qualifiés ou patentés pour la vente des armes, de se livrer à cette vente; je comprendrais qu'on l'interdit aux tenanciers de bazars et aux brocanteurs.

Sous réserve de ces observations, je me range aux idées de M. Passez, mais je ne suis pas partisan du projet de la Commission tel que je

j'ai lu dans les journaux. Je crois que ce projet est dû à l'initiative privée; s'il était dû à l'initiative gouvernementale, je serais gêné pour en parler, moi, fonctionnaire, mais comme il émane de l'initiative privée, je pense avoir le droit de le discuter et j'en use dans la circonstance. (*Applaudissements.*)

M. Georges BERRY, député. — Messieurs, le projet que la Chambre a accepté, et qui est dû en effet à l'initiative privée, mais qui a été adopté par le Gouvernement et a reçu une estampille officielle qui va gêner M. Honnorat, est le projet que j'ai moi-même déposé et que je vous demande la permission de défendre.

J'avais, en effet, pensé qu'il fallait interdire aux brocanteurs et aux bazars la vente des armes; n'importe qui entre dans un bazar et peut y acheter une arme sans être reconnu plus tard.

Quant aux brocanteurs, ils sont souvent affiliés aux bandes de malfaiteurs, surtout dans les quartiers excentriques; ce sont souvent des recéleurs, et il suffit de suivre les tribunaux pour le savoir. Il suffirait d'ailleurs de se rappeler qu'en 1854 un remarquable rapport a été présenté au Sénat proposant de leur interdire la vente des armes.

Nous sommes tous d'accord sur ce sujet, je n'insiste pas.

Viennent alors deux questions: la vente à domicile dont vient de parler M. Honnorat, et la question du port d'armes.

Eh bien, j'ai cru devoir introduire dans mon projet la vente à domicile, parce que, si vous laissez à tout le monde le droit d'acheter des armes chez un armurier, n'importe qui en achètera, que ce soit un apache, que ce soit un honnête homme, et comment l'empêchez-vous? Vous ne l'empêcherez pas davantage que si vous laissez la vente libre aux bazars et aux brocanteurs.

Au contraire, si vous obligez l'armurier à livrer à domicile — et je vais vous expliquer comment je l'entends — l'armurier sera obligé d'apporter le revolver non pas dans un hôtel, en le remettant au maître de l'hôtel, mais de le monter dans la chambre de l'individu, de savoir à qui il vend, et croyez-vous que les apaches, gens de mauvaise vie, iront chez cet armurier pour se faire dénoncer par lui plus tard? Jamais, ils n'achèteront pas chez l'armurier, parce qu'ils ne voudront pas qu'on vienne chez eux.

M. Henri PRUDHOMME. — Ils changeront de domicile.

M. Georges BERRY. — Mais lorsque l'armurier ira dans un bouge, vous admettez bien qu'il ne vendra pas son arme.

M. Henri PRUDHOMME. — Ils se feront livrer l'arme dans un hôtel, ou ils se la procureront par un complice.

M. Georges BERRY. — Je suis peut-être dans l'erreur; je ne prétends pas avoir trouvé la pierre philosophale et je sais d'avance que nous ne donnerons pas satisfaction à tout le monde; mais je puis vous dire que la Chambre syndicale des Armuriers, représentée par M. Fauré Le Page, son président, a accepté ces trois points : réglementation de la vente des armes, inscription et vente à domicile.

Les armuriers pourront vendre, dans un hôtel, à l'étranger qui voudra acheter une arme, et lorsque la personne qui achètera sera de la campagne, ils pourront livrer par colis postal : ainsi vous ne gênez pas le commerce des armuriers et vous avez une garantie. Sera-t-elle efficace, comme je le pense? Vous faites un signe de dénégation, cependant remarquez que la loi interdit à un bijoutier d'acheter un bijou sans le payer à domicile. Voilà bien un précédent; la loi a cru trouver là une garantie. Eh bien, nous nous inspirons de cette règle pour la vente des armes. Me suis-je trompé? La Chambre décidera.

La deuxième question, celle du port d'armes, est bien difficile à régler. Je ne sais pas si la Commission a bien fait, j'ai combattu le port d'armes, car je me suis dit : « A l'heure actuelle tout le monde est armé, chaque personne qui demeure un peu loin a son revolver. » La Commission a dit : « Restons dans l'état actuel, n'allons pas inciter les gens à porter des armes, n'allons pas leur donner l'envie d'en acheter, car peut-être un jour viendront-ils à se servir de leur revolver parce qu'ils en auront acheté un, grâce à notre proposition. Il y a quelques jours, un acteur, Regnard, a été assassiné dans un restaurant; si la personne qui l'a tué n'avait pas eu de revolver, elle n'aurait pas tiré. »

Si vous donnez à tout le monde le droit de porter des armes...

M. Ernest PASSEZ. — Pas à tout le monde, nous exigeons des garanties.

M. Georges BERRY. — Si vous donnez à tous les honnêtes gens — vous direz quels sont ces honnêtes gens, je ne m'en charge pas — le droit de porter des armes, je crois que vous les excitez à porter des armes, et tout le monde ayant une arme sur soi, à un moment donné, si une manifestation vient à naître d'un incident quelconque, tout le monde tirera son arme...

M. Ernest PASSEZ. — Il en est déjà ainsi aujourd'hui.

M. Georges BERRY. — Non, vous avez su que dernièrement un juge d'instruction ayant convoqué un témoin et s'étant aperçu qu'il portait un revolver sous son paletot, lui a dressé un procès-verbal.

Je porte quelquefois un revolver, mais quand je vais dans une manifestation publique un peu violente, je ne le prends pas, parce que j'ai peur d'un mouvement violent. C'est pourquoi j'ai combattu le port d'armes, j'ai dit : « Restons comme nous sommes. » Les gens achèteront des revolvers, ils les auront chez eux, ils s'en serviront chez eux quand on viendra les attaquer, ils les prendront quand ils craindront de courir un danger quelconque; mais ils ne les prendront pas pour une manifestation, pour une occasion où ils craindront d'être excités.

Voilà pourquoi la Commission, qui a été favorable à un moment donné au port d'armes, l'a repoussé, et M. Briand, qui assistait à la dernière réunion, nous a dit : « Je crois que vous avez raison, le Gouvernement est avec vous. »

Voilà les observations que j'avais à vous présenter; j'en ai causé aujourd'hui avec M. Perret et M. Briand, et la semaine prochaine on réglera cette question.

Je suis heureux d'être venu ici, j'y prendrai peut-être d'autres idées, je suis tout disposé à en profiter pour faire mieux ce que j'ai essayé de faire : donner une loi non pas excellente — elles ne le sont jamais — mais bonne peut-être. Je crois qu'il ne faut pas exciter les citoyens à s'armer, et qu'en rendant libre le port d'armes, la Chambre ferait une grosse faute. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Laguerre?...

M. Georges LAGUERRE. — Messieurs, je suis venu pour écouter et m'instruire. M. Berry a dit tout ce que je pense, nous avons voté tous deux dans le même sens à la Commission.

Il y a un point qui a soulevé une discussion à la Commission, c'est la question de la vente à domicile. Je vous avoue que j'ai été de l'avis de la majorité, et je persiste à penser que cette mesure a été bonne.

D'abord j'ai été impressionné par la déposition du président du Syndicat des armuriers. M. Fauré Le Page, qui nous a fait une déposition très troublante; il nous a signalé que véritablement il considérait que la livraison à domicile, à laquelle les armuriers ne s'opposaient pas, pouvait offrir des garanties.

M. Georges Berry a raison ; croyez-vous qu'un armurier se respectant ira livrer une arme dans un hôtel borgne. Je ne dis pas que ce sera l'idéal ; je ne dis pas que nous en verrons les effets de suite, car M. Honnorat le sait mieux que moi, il y a une quantité de revolvers qui circulent, mais il deviendra peut-être un peu plus difficile d'en acheter. Mon sentiment est que la livraison à domicile sera une bonne chose.

Sur la question du port d'armes, je suis donc tout à fait d'accord avec M. Berry, et je ne partage pas l'avis de M. Honnorat.

Mais là où je donne raison à M. Honnorat, c'est sur la question des armes prohibées, le tranchet, l'os de mouton. Cette distinction n'est plus de notre temps.

Mais autoriser le port d'armes, même en payant, ce serait bon pour les caisses de l'État, l'autoriser comme un permis de chasse...

M. Georges BERRY. — Pour la chasse aux citoyens...

M. Georges HONNORAT. — Mais le permis de chasse n'est accordé qu'à d'honnêtes citoyens, remplissant certaines conditions.

M. Georges LAGUERRE. — Eh bien, nous avons été presque unanimes à voter contre cette solution.

M. Georges HONNORAT. — Avez-vous lu l'article de Jacques Dhur ?

M. Georges BERRY. — Oui, il ne m'a pas convaincu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me demande s'il n'y a pas inconvénient à proscrire absolument, comme le veut M. Honnorat, toute arme, possible ou éventuelle, de sorte qu'un outil, comme un marteau, dans la poche d'un ouvrier honnête, sera un outil ou une arme suivant qu'il ira travailler dans une maison ou se rendra au restaurant.

M. Georges HONNORAT. — J'ai eu soin de dire « en dehors de son travail » ; c'est une question d'appréciation de la part de la justice.

Voulez-vous me permettre une observation en ce qui concerne la livraison à domicile ?

Vous allez nuire aux honnêtes gens et vous n'atteindrez pas les coquins.

J'ai besoin, pour mon revolver, d'un paquet de cartouches, je m'adresse à un armurier et lui demande un paquet de cartouches, mais je ne rentre pas chez moi, je vais prendre le train...

M. Georges BERRY et M. Georges LAGUERRE. — Il ne s'agit que de l'arme !

M. Georges HONNORAT. -- Mais les projectiles sont plus dangereux encore : pour être logique il faut que les munitions soient également livrées à domicile. Quand on aura besoin de cartouches pour la chasse, faudra-t-il se les faire livrer à domicile ?

Vous aurez des tas de coquins qui se feront livrer des armes à domicile par plusieurs armuriers et les revendront à d'autres.

M. Georges BERRY. — Il y a des gardiens de la paix qui vendent des revolvers saisis.

M. Georges HONNORAT. — Au point de vue des entraves que vous voulez apporter à la vente des armes, je crois que vous n'arriverez à rien qu'à gêner le commerce, tandis qu'en punissant sévèrement tout individu porteur d'arme sans autorisation, vous réussirez à l'atteindre et à le désarmer. Mais il ne faut pas traiter les honnêtes gens comme les coquins.

Lorsque dans la rue, dans les grands centres, la police procède à ce qu'on appelle une râfle, prend 15, 20 ou 30 individus, que fait-on ? On les mène au poste, on les fouille, et, si l'on trouve sur eux des armes, on leur dresse un procès-verbal pour port d'arme prohibée. On ne les arrête pas préventivement pour cela ; on les fait comparaître en justice à l'état libre quelques jours après, et on leur inflige 16 francs d'amende qu'ils ne paient généralement pas. On a occupé le tribunal, les huissiers, le tout en pure perte.

Par contre, si un honnête homme s'arrête dans la rue en dehors d'une vespasienne, ou si un jeune homme fait un peu de bruit le soir et s'il se trouve là un agent zélé, celui-ci les conduit au poste, et s'ils sont trouvés porteurs d'une arme, ils sont pris et ensuite condamnés, mais eux, et eux seuls, payeront l'amende.

Si l'on édictait des peines très sévères contre ceux qui porteraient des armes sans autorisation, cela nous permettrait une sélection facile, et, au cours des râfles faites par la police, de mettre à part les porteurs d'armes et de les envoyer au Dépôt pour le seul fait d'avoir une arme sur eux ; on les ferait passer à l'audience des flagrants délits, et vous pouvez être assurés que bientôt ils renonceraient d'eux-mêmes à porter des armes. Cela ne les empêcherait pas de vous donner un coup de tête, de se jeter à cinq ou six sur un individu, mais ils

seraient moins dangereux pour les honnêtes gens, car un honnête homme armé pourrait tenir tête à quatre ou cinq coquins.

On a paru me dire : « Vous allez permettre à un tas de gens d'avoir des armes et de s'en servir ! » Mais le fait d'être autorisé à porter des armes ne comporte pas le droit de s'en servir hors de propos, cela donne la possibilité de se défendre le cas échéant, mais pas le droit d'attaquer. Il ne s'ensuit donc pas que ce serait une facilité donnée pour commettre des crimes et des délits, qu'au surplus le Code pénal prévoit et punit. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Boury, nous serions heureux d'avoir votre opinion.

M. DE BOURY, député. — Je suis d'autant plus heureux de voir les grandes lignes de la proposition de loi que j'ai déposée à la Chambre, approuvées par des hommes aussi compétents et aussi autorisés que M. Passez et M. Honnorat, que le texte adopté par la Commission de réforme judiciaire, dont mes collègues Berry et Laguerre se sont constitués les défenseurs, ne me satisfait en aucune façon.

Sans doute, je sais gré à la Commission d'avoir rapporté très rapidement ma proposition, mais je ne crois pas que la solution à laquelle elle s'est arrêtée puisse donner satisfaction à l'opinion publique.

Ainsi, je ne suis pas d'accord avec M. Berry quand il prétend que si le projet de la Commission est voté, la situation sera la même qu'aujourd'hui. Non, car vous aggravez singulièrement le cas de celui qui porte une arme, vous aggravez la situation des honnêtes gens qui actuellement ne risquent qu'une amende de 16 francs. Lorsqu'ils se verront exposés à des pénalités excessives, ils hésiteront, quels que soient les dangers auxquels ils peuvent être exposés, à se munir d'une arme.

Il y a un autre point accessoire où je ne partage pas l'avis de mon collègue : la vente à domicile. On voit que M. Georges Berry est député de Paris, mais comment les armuriers livreront-ils en province ?

M. Georges BERRY. — Par colis postal.

M. DE BOURY. — Le projet de loi ne le dit pas.

M. Georges BERRY. — L'exposé des motifs le dit.

M. DE BOURY. — Ce n'est pas suffisant. Puis vient une autre considération accessoire, importante cependant pour les provinciaux. La proposition de la Commission interdit le commerce des armes à tout commerçant dont le commerce principal ne sera pas l'armurerie. C'est une question délicate; nous n'avons pas dans nos villes de province d'armuriers proprement dits; ce sont des commerçants qui vendent toutes espèces de choses, y compris les armes, la poudre de chasse et les cartouches, il sera délicat de décider si c'est un commerce principal ou un commerce accessoire.

M. Georges BERRY. — Pas du tout, un commerçant ne paie qu'une seule patente, la patente de son commerce principal, vous saurez donc par la patente quel est son commerce principal.

M. DE BOURY. — Je n'ai rien à ajouter. Les observations présentées par M. Passez et M. Honnorat me semblent très fortes, je vais tâcher d'en conserver la synthèse dans mon esprit pour défendre mon opinion quand la discussion viendra au Parlement. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole sur la question.

M. Ernest PASSEZ. — Au sujet de la nomenclature des armes prohibées, M. Honnorat ne veut plus de cette terminologie; mais alors quel sera donc le critérium? Nous allons mettre dans la loi pénale que le port d'armes sera frappé de peines plus sévères qu'actuellement; il faut pourtant bien en donner une définition. Toutes les fois qu'on introduit un délit dans la loi, il faut le définir. Faisons une définition aussi large que possible; je vous proposais d'étendre la nomenclature au moyen de décrets, de sorte que si quelque arme nouvelle était inventée par les malfaiteurs, un décret nouveau en interdirait le port et la vente en quelques heures. Mais il me paraît impossible de mettre dans la désignation des armes prohibées un outil quelconque, poinçon, marteau ou coupe-papier. Je me souviens qu'il y a a cinq ou six ans la Cour de Grenoble a assimilé à une arme le coupe-papier fraîchement aiguisé, c'était aller trop loin.

Je crois qu'on peut donner satisfaction à M. Honnorat, tout en déterminant ce qu'on doit interdire par arme prohibée. J'admets parfaitement qu'on ajoute une disposition à l'art. 309 du Code pénal, qui prévoit les coups et blessures, en aggravant la peine lorsque la

blessure aura été faite avec une arme, même non prohibée, cette arme pouvant être un tranchet ou un poinçon. Je propose que la peine soit portée au double, lorsque la blessure aura été faite avec une arme, sans ajouter le mot « prohibée ».

M. Georges HONNORAT. — Voici ce que j'avais proposé : « Interdire à tous de porter des armes quelconques, ou, en dehors de son travail, des outils ou instruments pouvant servir d'armes, apparentes ou cachées, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité publique. »

D'après mon système, il ne faut pas établir de limitation qu'on peut toujours tourner; c'est à la justice à apprécier ce qui est une arme. Or, ce texte est extrêmement simple et il n'est pas possible de passer à travers les mailles.

M. Ernest PASSEZ. — Vous ne voulez cependant pas punir un ouvrier qui rentre chez lui avec un marteau dans sa poche.

M. Georges HONNORAT. — Non, mais je le punirais s'il va le dimanche avec un marteau dans sa poche au cabaret.

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Messieurs, la question qui est aujourd'hui à votre ordre du jour n'est pas nouvelle. En cherchant bien dans les Pandectes et dans le Code de Justinien, on trouverait la preuve que les Romains s'en étaient déjà préoccupés. Mais, sans remonter si haut et sans sortir de France, les nombreuses ordonnances de nos rois rendues sur la fabrication, la vente et le port des armes, prouvent combien ce problème avait paru grave, dès le temps de l'ancienne monarchie, et quels efforts l'autorité royale avait faits pour le résoudre. Il était même alors, il faut l'avouer, beaucoup plus aigu et plus difficile qu'il ne l'est aujourd'hui. Que sont, en effet, nos pauvres apaches auprès de ces bandes de brigands organisées, qui formaient de véritables compagnies armées et tenaient la campagne, jetant partout la terreur et l'effroi, arrêtant les voyageurs sur les routes, dévastant les fermes et pillant les villages, faisant une véritable guerre à la maréchaussée. Or, messieurs, ces souvenirs historiques ne sont pas seulement utiles à rappeler à titre de curiosité. Ils peuvent d'abord servir à ramener à la réalité l'étendue du mal actuel, et à le réduire à ses justes proportions. Sans nier le danger de l'heure présente, il ne faudrait pourtant pas l'exagérer. D'autre part, ces souvenirs doivent nous servir d'ensei-

gnement; les moyens qui ont été autrefois employés pour remédier au même mal que celui dont nous souffrons, et qui ont réussi, — qui ont ainsi été consacrés par l'expérience — donneraient sans doute encore aujourd'hui de bons résultats, si l'on consentait à y revenir. Du moins on peut le présumer. Et cette présomption est singulièrement confirmée et fortifiée, lorsqu'on constate que le danger n'est réellement apparu que depuis le jour où ces moyens ont été abandonnés.

Ces moyens sont simples, et j'ajoute, ils sont logiques. Ils consistent à prohiber non seulement le port des armes, mais encore, et surtout la fabrication, l'importation, et la vente de ces armes. Car enfin, messieurs, il faut l'avouer, c'est un singulier paradoxe d'interdire de porter certaines armes et, en même temps, d'en permettre le colportage. La contradiction est si formelle et si manifeste, que beaucoup de bons esprits avaient pensé que la loi de 1885, en déclarant libre la fabrication et la vente de toutes les armes, avait tacitement abrogé la prohibition de porter les armes cachées. Pour ma part, je tiens encore cette solution pour la meilleure. La jurisprudence s'est, il est vrai, refusée à l'admettre, mais elle a ainsi beaucoup moins cherché à interpréter la loi nouvelle qu'à la corriger. Les magistrats, avec leur grande expérience pratique, ont été effrayés de voir disparaître de nos lois des prohibitions qu'ils jugeaient nécessaires pour le maintien de l'ordre social; ils ont cherché à diminuer le danger en maintenant au moins le délit de port d'armes prohibées. Je suis loin de les en blâmer. La loi de 1885 ne parlant pas expressément du port d'armes, ils pouvaient le faire sans violer manifestement le texte nouveau. En refusant d'en tirer toutes les conséquences logiques, ils ont maintenu une faible garantie, mais enfin une garantie de discipline sociale. Seulement, les faits se sont chargés de montrer l'insuffisance de cette mesure répressive lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la prohibition de la vente et de la fabrication de ces armes prohibées. Du jour où on a trouvé chez tous les armuriers et dans tous les bazars des revolvers, le jour où la concurrence excitée par un très large débouché, a abaissé le prix de ces armes, les a mises à la portée des bourses les plus modestes, tout le monde et surtout tous les malandrins en ont acheté et en ont porté. Ils ne les acquéraient pas, veuillez le croire, pour les mettre sous vitrine, ou pour les conserver à domicile. Ils achetaient, avec la permission de la loi, un revolver de poche, pour le mettre dans leur poche, et pour s'en servir au besoin. Il faut avouer, je le répète encore, qu'ils avaient la logique pour eux, car autoriser une personne à acquérir une arme et

ajouter que cette arme, elle ne pourra ni la porter ni en faire usage, c'est réellement une absurdité.

Or que propose la Commission de la Chambre dans le projet de loi qu'elle a élaboré? le maintien et la consolidation de cet étrange système législatif. Comme devant, la fabrication et la vente des armes sera permise et licite : à peine établit-on quelques restrictions relativement à certains brocanteurs, et à la livraison des armes à domicile, restrictions qui ne gêneront certainement personne, et les apaches moins qu'aucun autre. En d'autres termes, on cherche le remède dans la répression du délit de port d'armes prohibées, tandis qu'il est seulement dans le moyen préventif consistant à prohiber la fabrication, l'importation et la vente de ces armes. C'est le moyen qui a réussi autrefois, qui avait protégé la sécurité sociale jusqu'à la loi de 1885; il réussira encore lorsqu'on consentira à y revenir, mais il n'y en a pas d'autre.

Je n'ai pas l'honneur d'être membre du Parlement, et je n'ai pas à me préoccuper des contingences parlementaires. J'ignore si le syndicat des fabricants de revolvers et des armuriers est assez puissant pour ne point permettre la promulgation d'une loi de sécurité sociale. Mais ce que j'affirme, c'est que l'on ne fera rien de pratique et rien d'efficace aussi longtemps qu'on ne se décidera pas à abroger la loi de 1885 qui permet la libre fabrication et la vente des armes.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors vous n'admettez pas le droit de vendre et par conséquent d'acheter des armes pour en avoir chez soi?

M. Émile GARÇON. — Entendons-nous bien! Je n'ai pas la moindre intention de prohiber la fabrication et la vente de toutes les armes. Je n'entends point prohiber le commerce des fusils de chasse, par exemple. L'arme que je voudrais voir prohiber dans sa fabrication, sa vente et son port, c'est exclusivement l'arme secrète, l'arme cachée, celle que le malfaiteur dissimule dans sa poche, tels que les poignards, les couteaux à virole, le pistolet de poche, le revolver de petit calibre. Ce dernier surtout. L'expérience nous enseigne, qu'au moins en dehors des temps de guerre civile, le port des autres armes ne présente aucun danger social sérieux. Tout citoyen a le droit, depuis la Révolution, de porter un sabre, une épée, un fusil ou un tromblon. Il ne paraît pas que ce droit ait dégénéré en abus, il n'en est pas même fait un très fréquent usage. Il a toujours été permis à un voyageur de porter des pistolets d'arçon pour sa défense personnelle. Je ne verrais pas

d'inconvénient sérieux à permettre de porter un revolver ayant la dimension d'un revolver d'ordonnance, pourvu que cette arme fût visible et qu'on ne cherchât point à la dissimuler. Croyez-le, un honnête homme, devant traverser une route dangereuse, si un paysan revenant d'une foire avec le prix de son troupeau, et le Parisien pacifique que ses occupations légitimes forcent à rentrer très tard et à passer par des rues dangereuses, se muniront, peut-être, d'une arme semblable, portée dans un fourreau à la ceinture; mais jamais les apaches ne se signaleront ainsi aux regards de la police.

Et je suis de cette manière amené à contredire les affirmations de M. Honnorat, lorsqu'il refuse de faire aucune distinction entre les différentes sortes d'armes, non seulement entre les armes ostensibles et les armes cachées, mais encore entre les armes par leur nature et les armes qui ne sont telles que par l'usage qui en est fait. Cette dernière distinction, qui est nettement établie par le Code pénal, s'impose à la pratique. Beaucoup d'instruments de travail, un grand nombre d'outils, peuvent devenir des armes terriblement dangereuses. Un marteau, un ciseau, un tranchet, une faux, sont susceptibles de faire de graves blessures et de donner la mort. Il ne peut pourtant pas être question de prohiber le port de ces outils. On peut seulement les considérer comme des armes quand on les porte pour s'en servir comme d'une arme, par exemple, dans une rébellion, un attroupement ou pour commettre un vol. C'est ce que fait justement le Code pénal, et rien n'est plus légitime. Mais on ne saurait aller plus loin.

D'ailleurs est-il vrai que toutes les armes soient également dangereuses pour l'ordre social? Je n'en crois rien pour ma part. L'os de mouton dont vous parlait tout à l'heure M. Honnorat, et dont il vous donnait une si expressive description, n'est pas d'invention récente. Les malfaiteurs de la Restauration, du Gouvernement de Juillet et du Second Empire n'en ignoraient ni l'existence, ni l'usage. Pourtant, le péril qui effraye maintenant l'opinion publique et le législateur était loin d'être alors ce qu'il est aujourd'hui. En réalité, on l'a dit et avec vérité, ce péril n'est apparu qu'après que la loi de 1885 eût commencé à porter ses conséquences, d'où je me crois autorisé à tirer deux conclusions : la première, comme je l'ai déjà dit, que tout le mal vient de la liberté accordée à la fabrication et à la vente des armes prohibées; la seconde que ces armes prohibées, et surtout les revolvers, constituent les véritables armes dangereuses pour la sécurité sociale. Prohibez le commerce de ces instruments de mort, vous couperez le mal dans sa racine même. Voilà le moyen de parvenir au but que vous voulez atteindre, et il n'y en a pas d'autre.

D'ailleurs, je suis absolument de l'avis de M. Berry, il faut interdire l'achat et le port des armes, non pas à quelques-uns, mais à tous. L'usage en est dangereux dans les mains de quiconque. On a coutume de dire qu'il ne faut pas laisser des armes entre les mains des enfants. La vérité est qu'elles ne sont pas moins périlleuses en possession des adultes. Quel est donc le meurtrier qui ayant tué naguère un inconnu avec son revolver, disait au juge d'instruction qui l'interrogeait : « Mon malheur est d'avoir été armé, il faut être bien sûr de soi-même pour porter constamment des armes avec soi. » Et qui donc est absolument sûr de soi ? Qui donc peut répondre qu'il conservera toujours son sang-froid, qu'il ne cédera pas à un instant de colère et d'emportement irréfléchi, ou à une peur que rien ne justifiera ? A porter constamment une arme avec soi, à avoir constamment un revolver dans sa poche, l'esprit s'habitue à l'idée de s'en servir, et la main devient plus prompte. Combien de suicides s'expliquent par la hantise du revolver toujours porté ? Combien de crimes passionnels auraient été évités, si le meurtrier avait eu le temps de réfléchir et n'avait trouvé dans sa poche l'arme dont il s'est servi sous l'empire de la colère. On paraît croire que l'arme n'est dangereuse que maniée par un apache. Le meurtre de quelques sergents de ville par des souteneurs paraît le seul danger auquel il faut parer. Mais faites donc la statistique des morts violentes par le revolver dans ces dernières années : vous trouverez, je l'affirme, beaucoup plus de meurtriers parmi ceux auxquels l'Administration n'aurait pas pu refuser l'autorisation du port d'armes que parmi les apaches que vous songez seuls à désarmer. Souvent c'est un accident, je le veux, c'est un revolver qui maladroitement tenu a frappé une personne qui se trouvait là par hasard. D'autres fois c'est un poltron qui a cédé, sans motif, à la peur. Ou bien, c'est encore un violent, ou plus souvent un demi-fou, ou un aliéné qui s'est servi de l'arme qu'il portait constamment. On parle de laisser des armes aux honnêtes gens pour se défendre. Dites-moi, en vérité, combien de fois ces honnêtes gens se sont trouvés réellement en état de craindre sérieusement pour leur sûreté personnelle ?

Mais ce n'est pas tout, car les objections se pressent contre ce système, comment ferez-vous le départ entre ceux qui sont « les honnêtes gens qui ont le droit de se défendre », et les apaches qu'il importe de désarmer. Je demande qu'on définisse avec clarté *l'honnête homme* et le *malfaiteur*. Pour moi je ne connais qu'une catégorie de malfaiteurs, que je puisse légalement tenir pour tels. Ce sont ceux qui ont été condamnés par la justice. Mais, en dehors d'eux, je me refuse

absolument à créer des suspects. A quels signes les reconnaîtrez-vous ? A la mine, à la tournure, ou à l'habit ?

M. Georges HONNORAT. — Personne ne dit cela.

M. Émile GARÇON. — Eh bien, répondez à ma question, à quel signe les distinguerez-vous ?

M. Georges HONNORAT. — Allez donc boulevard de la Villette, ou boulevard de la Chapelle, vous verrez quelle différence il y a entre un professeur de Faculté et un malandrin.

M. Émile GARÇON. — Il n'est pas à croire qu'on m'y rencontre souvent, j'y vais rarement. Mais je réponds que, boulevard de la Villette ou de la Chapelle, il y a bon nombre de braves gens, vêtus sans élégance et qui n'ont pas les manières courantes dans les salons, et qui ne sont ni des apaches, ni des malandrins.

Et, d'ailleurs, puisque vous concédez le droit de s'armer à ceux qui peuvent être menacés dans leur sécurité personnelle, comment refuserez-vous aux apaches la faculté de porter un revolver ? En réalité, l'apache est bien plus souvent menacé que l'honnête homme. Voici un souteneur qui a pris la femme d'un chef de bande, de quelque *terreur de la Villette*. Sa vie, croyez-moi, est bien plus directement et plus dangereusement menacée que celle du bourgeois qui rentre chez lui sur les 10 heures du soir, après une paisible promenade.

M. LE PRÉSIDENT. — Ils n'auront plus d'armes, ni les uns ni les autres.

M. Émile GARÇON. — Mais on permet précisément le port des armes aux « honnêtes gens » sous prétexte que les apaches, malgré toutes les prohibitions, ne désarmeront pas.

Mais laissons ce point particulier. Je reviens à l'objection fondamentale que je faisais au système qui veut désarmer les uns et armer les autres. J'affirme de nouveau qu'il n'existe aucun critérium qui permette de distinguer ceux qu'on rangera dans la classe des honnêtes gens qui ont le droit de se défendre, et ceux qu'on reléguera parmi les apaches et les malandrins. Ou plutôt, je vois bien la distinction : je ne dis pas qu'on l'établisse délibérément, et avec intention, mais c'est celle qui me paraît être au fond du système. On permettra aux

bourgeois de porter des revolvers et on l'interdira aux autres. Et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est l'impôt qu'on se propose d'établir pour le permis de port d'armes. Certes on a des chances d'être écouté lorsqu'on propose, en France, d'établir une taxe nouvelle. Mais si l'on demande le paiement d'un droit, ce n'est évidemment pas dans le seul but d'améliorer les finances du pays. C'est qu'on a ainsi le secret espoir d'interdire le permis à ceux qui ne pourront pas payer cette nouvelle redevance à l'État. Ai-je besoin de dire combien cette conception est contraire à toute idée démocratique? Combien aussi elle est injuste?

En résumé, l'opinion publique ayant été vivement émue par les crimes abominables commis par quelques malfaiteurs, particulièrement contre des gardiens de la paix, on paraît céder à la tentation de *faire quelque chose*. Le Parlement semblera donner ainsi satisfaction au sentiment général, et quelques électeurs pourront avoir l'illusion qu'ils sont mieux protégés et que l'ordre public est mieux garanti. En réalité, on aura ajouté une loi nouvelle inefficace à tant d'autres lois récentes qui ne sont jamais appliquées, et qui ont seulement grossi le volume de nos codes. Pour ne point vouloir accepter la seule mesure qui, l'expérience l'enseigne, peut atteindre le but, on aura une fois de plus légiféré inutilement. On compte sur les peines et la répression, c'est la prévention seule qui peut, en empêchant le commerce des armes, diminuer le danger qui vous inquiète. Après que vous auriez défendu ce commerce, tout ne serait pas dit, sans doute; la fabrication et la vente des armes prohibées continuerait clandestinement. Mais alors vous pourriez logiquement et sévèrement punir le port illicite de ces mêmes armes.

D'ailleurs, j'ai une autre raison d'être sceptique sur l'efficacité des pénalités que porterait la loi nouvelle, tant pour réprimer le port illégal des armes, que sur les circonstances aggravantes des crimes ou délits accomplis par des coupables qui se seraient servis de pareilles armes. Je ne dissimule pas ma crainte, les tribunaux ne les appliqueraient pas. (*Exclamations.*)

Oui, plus vos peines seront rigoureuses et sévères, plus il y a lieu de redouter une résistance de la part des juges du fait. N'y en a-t-il pas de nombreux exemples? La loi de 1885, sur la relégation, tournée et inappliquée dans des cas très nombreux; la loi de 1894, inappliquée dans toute la partie qui aggrave les peines des récidivistes; la loi sur l'imputation de la détention préventive, inappliquée dans la disposition qui permet au juge de décider que cette imputation n'aura pas lieu, et combien d'autres on pourrait citer! Si le législa-

teur veut que la loi qu'il projette, et dont la promulgation est peut-être d'ailleurs encore assez lointaine, soit exécutée, il serait utile qu'il restreigne les droits du juge d'abaisser la peine et de faire disparaître l'effet de toute circonstance aggravante en accordant des circonstances atténuantes.

J'aurais fini, si deux observations ne me venaient encore à l'esprit.

Voici la première. Le Code pénal, qui est souvent beaucoup moins imparfait qu'on ne le prétend, et qui suffirait presque toujours pour assurer la répression, si l'on consentait à l'appliquer, porte des peines aggravées contre les auteurs de certains crimes ou délits, lorsqu'ils ont été trouvés porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou même d'instruments qui ne sont pas des armes par leur nature mais qui le deviennent par l'usage qui en est fait. Je citerai, par exemple, la rébellion. Le législateur a pensé que ceux qui se mêlent à une troupe de rebelles étaient plus coupables s'ils se munissent d'armes, et il les punit avec sévérité sans distinguer si ces armes étaient permises ou prohibées. Or je demande, dans le système qui organise le permis de port d'armes et qui même le fait payer, devrait-on appliquer ces peines aggravées à ceux qui seraient trouvés, dans une troupe de rebelles, portant des armes? N'auraient-ils pas le droit de dire qu'ils ne faisaient rien d'illicite puisqu'ils étaient régulièrement autorisés à les porter et que même ils avaient payé pour obtenir leur permis? Je ne vois pas trop ce qu'on pourrait leur répondre, mais, en revanche, j'aperçois très bien le danger de cette solution.

Ma seconde observation est la suivante : La Commission propose, je crois, de punir plus sévèrement les coups et blessures lorsque le coupable s'est servi d'une arme. C'est une solution que j'approuve absolument; elle est admise dans la plupart des législations étrangères, et elle est de toute justice. Le système de notre Code pénal qui aggrave la peine d'après le résultat, et qui aggrave la peine selon que les blessures sont plus ou moins importantes, est insoutenable, en raison. Celui qui se sert d'un couteau, dans une rixe, et qui ne blesse que légèrement la victime, est certainement plus coupable que celui qui en donnant un simple coup de poing a involontairement crevé l'œil de son adversaire. Mais, si l'on entre ici dans la voie des réformes, ce sont tous les textes du Code pénal qu'il faut modifier. Il me paraît absolument impossible de laisser subsister l'ancien système d'aggravation, en se contentant d'ajouter un système nouveau qui aggraverait aussi les peines. Cette juxtaposition créerait seulement des difficultés juridiques. Les lois étrangères auxquelles je faisais allusion, il y a un instant, n'ont pas commis cette faute. Pour

dire toute ma pensée, cette réforme ne peut pas se faire dans une loi spéciale, mais par une nouvelle rédaction des dispositions du Code pénal. On sait combien ces lois fragmentaires sont dangereuses et quel élément perturbateur elles apportent dans l'ensemble de la législation. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il me paraît que nous sommes d'accord sur ce point que l'usage des armes doit être une circonstance aggravante; nous n'avons pas à préciser de texte, mais c'est une idée générale admise.

La question très intéressante qui provoque des opinions divergentes, est la double question du port et de la vente des armes.

M. Garçon veut absolument interdire la vente et la fabrication de certaines armes, notamment du revolver, ou de certains revolvers.

Une autre opinion, soutenue par M. Berry et M. Laguerre, admet la vente réglementée avec des précautions, personne d'ailleurs ne devant porter d'armes dehors.

Puis enfin, nous avons le système de M. Passez et de M. Honnorat, qui admettent, d'ailleurs avec des différences, le port des armes pour ceux qui en auront l'autorisation.

M. FEUILLOLEY, *conseiller à la Cour de cassation*. — Les divergences profondes d'opinions qui viennent de se manifester, au cours de cette discussion, montrent combien il est difficile de faire une bonne loi sur la question du port d'armes. C'est qu'en effet, de quelque côté qu'on l'envisage, on se heurte à des difficultés énormes.

Et cependant, il faut faire quelque chose. L'opinion publique le réclame, la Chambre est saisie par l'initiative très louable d'un de ses membres, le projet amendé par la Commission est à l'ordre du jour et il faut souhaiter que l'œuvre parlementaire aboutisse promptement. La situation actuelle est, en effet, intolérable : ce ne sont, de tous côtés, que crimes et que meurtres; la moindre rixe dégénère en tuerie, les revolvers et les couteaux sortent des poches et le passant tranquille lui-même tombe souvent frappé d'une balle qui ne lui était pas destinée. Personnellement, je suis bien un peu sceptique sur le résultat de la loi; mais, n'importe, il faut essayer de porter remède à un mal qui se propage de jour en jour comme une épidémie mal soignée. Que faut-il faire?

Tout d'abord se pose la question capitale du débat. Convient-il de maintenir le principe actuel de la prohibition absolue du port des armes offensives et secrètes? Faut-il, au contraire, rendre libre *dans*

son principe, le port des armes, sauf à le défendre d'une façon absolue dans certains cas tels, par exemple, que les attroupements, les réunions publiques, etc., qui seront dérogatoires au droit commun, et à le réglementer dans certains autres? Suffit-il de faire du port d'une arme, et à plus forte raison de l'usage de cette arme, une circonstance aggravante des crimes et des délits?

Sur cette question capitale et qui domine tout le débat, mon opinion est très nette. J'estime que la prohibition du port d'arme doit être absolue parce que le port d'une arme, sur la voie publique et dans les lieux publics, est, par lui-même et sans acception de personnes, un danger public. On parle des honnêtes gens qu'il conviendrait de laisser s'armer et des malandrins dans la poche desquels il convient de ne pas tolérer la présence du revolver. C'est bien facile à dire dans une conversation et même à écrire dans un article de journal; mais cette opinion, qui au premier abord paraît très simple, est, au contraire, extrêmement difficile à traduire dans de bonnes dispositions législatives. Nous y reviendrons, lorsque nous examinerons le point de savoir si la loi ne doit point autoriser la délivrance de permis de port d'arme individuels.

Selon moi, tout homme armé est dangereux. Le plus honnête homme du monde est-il à l'abri d'une peur? N'a-t-on pas vu souvent le bourgeois inoffensif, à qui sa femme a dit un jour que devant rentrer tard, il serait sage de se munir de son revolver, sortir son arme et faire feu parce qu'au détour d'une rue, il se sera heurté à un pochard et que quelques mots malsonnants auront été échangés? Quel est l'homme assez présomptueux pour se dire à l'abri d'un mouvement de colère? *Ira furor brevis est*, a dit Sénèque l'Ancien: c'est en effet, une folie, mais, pour être passagère, elle n'en est pas moins inquiétante. Faut-il enfin parler de l'homme qui, sobre d'ordinaire, a un jour trop bien diné? N'est-il pas capable de toutes les extravagances? Celui qui n'a que son poing pour passer sa colère n'est guère dangereux; celui qui a au bout du bras un browning l'est terriblement! Maintenons donc la prohibition du port d'arme: maintenons-la dans l'intérêt de la société, maintenons-la aussi dans le propre intérêt de ceux qui ont la manie d'avoir sans cesse une arme dans la poche, qui, si braves gens qu'ils soient, sont exposés à en faire, pour les causes les plus futiles, un mauvais usage contre les autres, sans compter que souvent ils se blessent eux-mêmes, ou blessent leurs meilleurs amis en jouant avec un instrument de mort.

Est-ce qu'une telle prohibition est en opposition avec les fondements du droit pénal? Pas le moins du monde. La société a le droit

et le devoir de défendre tout acte qui nuit à la sécurité de ses membres et d'édicter des sanctions pénales contre ceux qui transgressent sa défense. C'est le cas du port des armes offensives et secrètes.

Mais ne convient-il pas de lever cette prohibition dans certains cas? Faut-il que la loi autorise certaines catégories de personnes à porter des armes? Le législateur doit-il déléguer à l'autorité administrative la faculté d'accorder individuellement le droit de port d'arme? C'est une opinion que j'ai lue dans beaucoup de journaux, c'est l'avis de la Commission parlementaire : c'est cette thèse qu'a défendue tout à l'heure M. Honorat. Personne plus que moi n'apprécie notre distingué collègue, qui joint à une grande justesse de jugement la connaissance des nécessités sociales et l'expérience des hommes et des choses. Il ne m'a cependant pas convaincu, et il me permettra de lui dire que, cette fois — une fois n'est pas coutume — je ne suis nullement de son avis. Les inconvénients et même les impossibilités d'un système d'autorisation par catégories ou par individu, me paraissent être, en effet, multiples.

Il faut, dites-vous, mon cher collègue, armer les bons et désarmer les méchants. Elle est, je l'ai déjà dit et je le répète encore, bien séduisante votre théorie, surtout quand on la complète par un projet d'impôt qui contribuerait à assurer l'équilibre du budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous pourriez laisser ce dernier détail de côté.

M. FEUILLOLEY. — Vous avez raison, Monsieur le Président, et je poursuis. Mais où finit le *bon* et où commence le *mauvais*? Oui, il y a les repris de justice, les rôdeurs de barrière, les souteneurs, les gens sans aveu et sans domicile régulier qui ne s'aventureront jamais à demander l'autorisation de porter des armes et auxquels, s'ils s'avisent un jour de former une demande, il ne pourrait être question d'accorder l'autorisation sollicitée. Oui, il y a, de l'autre côté de la barricade, si je puis employer cette expression, toute une catégorie de gens domiciliés, paisibles, intéressés au maintien de l'ordre social auxquels il ne pourrait être un instant question de refuser le permis de port d'arme. Mais, entre ces deux extrêmes, il y a toute une catégorie intermédiaire, comprenant une foule de gens de situation modeste, d'origine et de condition diverses, plus ou moins domiciliés, travaillant plus ou moins régulièrement. Il y a, dans cette partie de

la population qui est très nombreuse dans les grandes villes, bon nombre de très braves gens, mais bon nombre aussi d'individus exposés à toutes les chutes, le jour où ils seront sans argent et sans travail. Quelles règles suivrez-vous pour accorder ou refuser le droit de port d'arme? Car, enfin, même dans l'arbitraire, il faut des règles. Donneriez-vous l'autorisation à l'employé de magasin... à la redingote? La refuserez-vous à l'ouvrier... à la blouse? Aurez-vous deux poids ou deux mesures, selon que le demandeur sera affilié à un syndicat rouge ou à un syndicat jaune? Le mari jaloux, dont on peut redouter la violence, se verra-t-il refuser ou retirer le droit de port d'arme dont le mari complaisant et pacifique sera jugé digne? Que ferez-vous en ce qui concerne les femmes? Et la politique, qui est partout et se mêle de tout, quel rôle jouera-elle ou plutôt quel rôle ne jouera-t-elle pas dans l'obtention ou le refus des autorisations? A Paris, à la préfecture de Police, où l'on est très au-dessus de ces mesquineries, nous n'avons guère à craindre qu'on tienne compte des opinions politiques. Mais pouvez-vous me garantir qu'il en sera de même en province? Pour ma part, je connais des maires qui se feront un malin plaisir de brimer leurs adversaires avec le port d'arme. Tel cultivateur, qui croira devoir demander un port d'arme parce qu'il rentre la nuit du marché voisin, verra, s'il vote mal, sa demande revêtue d'un avis défavorable, tandis que son voisin, qui vote bien et qui est l'ami du maire, verra toutes les difficultés s'aplanir devant lui. On vous dit que le recours pour excès de pouvoir sera ouvert devant le Conseil d'État... soit! Oui, le citoyen molesté sera sûr d'obtenir justice, mais au bout de combien de temps... de deux ou trois ans! J'aurai formé ma demande en 1911, parce qu'alors j'habitais un quartier dangereux; j'obtiendrai justice en 1913, alors que j'aurai déménagé et que l'utilité du port d'arme ne sera plus actuelle!

Vous parlerai-je de la paperasserie? Le jour où le Parlement aura voté l'article, il y aura à Paris 400.000 ou 500.000 demandes. Comment la préfecture de Police, les commissaires, les agents du service des recherches, suffiront-ils à cette formidable besogne? Si l'on veut qu'elle soit bien faite, il faudra mobiliser je ne sais combien d'agents enquêteurs, au plus grand détriment du bon fonctionnement des autres services. Si elle n'est pas bien faite et que les autorisations soient données ou refusées à tort et à travers, la garantie sociale sera nulle.

Lors du renouvellement annuel — car je suppose que le permis de port d'arme sera renouvelable — faudra-t-il recommencer l'enquête? C'est indispensable, car, dans l'intervalle, des causes d'indignité

peuvent se produire. Ce sera donc de la paperasserie à jet continu. Quel travail ! que d'arbitraire ! que d'investigations dans la vie privée des gens ! que de sujets de tracasserie !

M. Honorat connaît trop bien toutes ces difficultés pour ne pas en avoir été effrayé. Aussi admet-il qu'il pourrait y avoir des catégories de personnes qui, à raison de leur situation sociale, de la profession qu'elles exercent, etc., seraient également présumées être d'honnêtes et paisibles citoyens dignes de porter des armes. Est-ce possible ? Mais, c'est un véritable privilège de classe qui soulèvera les plus vives réclamations ! Je me suis laissé dire que les catégories privilégiées commenceraient à MM. les sénateurs, pour finir, inclusivement, aux officiers d'académie et aux chevaliers du Mérite agricole. On a pas mal plaisanté là-dessus. Ici, ne plaisantons pas, mais faisons remarquer que la situation sociale ou la présence d'un bout de ruban à la boutonnière ne met pas l'homme à l'abri de la neurasthénie, de la nervosité, des excitations chroniques ou passagères de l'alcool, de la colère, de la jalousie et de beaucoup d'autres choses encore qui rendent dangereuse la présence d'une arme entre ses mains.

Je m'arrête et je conclus en disant que je suis parfaitement hostile au système d'autorisation, que l'autorisation soit individuelle ou qu'elle soit l'apanage d'une situation sociale.

J'arrive maintenant au débat qui s'est élevé entre notre rapporteur, M. Passez, et M. Honorat sur le point de savoir s'il convient d'insérer au texte de la loi nouvelle une nomenclature limitative des armes dont le port serait prohibé ou de dire seulement, d'une manière générale, que le port des armes offensives et secrètes constitue un délit, en laissant aux tribunaux le soin d'apprécier si tel ou tel instrument, tel ou tel objet, est ou n'est pas une arme, d'après les circonstances et le but dans lesquels il est porté.

Sur ce point, je me range à l'avis de M. Honorat. Il vous a clairement démontré qu'il n'y a pas que le revolver et le couteau-poignard dont le port soit dangereux pour la sécurité publique. A côté des armes par nature, il y a de nombreux objets qui peuvent devenir des armes par occasion et destination. Le compas, le tranchet, le marteau sont, par nature, des instruments de travail, mais ils peuvent être des armes, suivant les circonstances dans lesquelles ils sont portés. Le plombier ou le cordonnier qui, pour les besoins de son métier, porte un marteau ou un tranchet, ne doit pas tomber sous le coup de la loi. Mais le rôdeur, qui s'arme d'un marteau ou d'un tranchet, doit être puni exactement comme s'il était porteur d'un casse-tête ou d'un poignard. Il faut donc laisser aux tribunaux un

large pouvoir d'appréciation. Si le législateur donne une énumération limitative, l'ingéniosité des malfaiteurs tournera la loi.

Je voudrais rassurer, à cet égard, les scrupules juridiques de M. Passez, en lui faisant remarquer qu'il ne s'agit pas là d'arbitraire. Les précédents sont nombreux dans notre législation pénale. Quand il s'agit d'outrages aux agents, le législateur s'est abstenu, et il a bien fait, de donner une définition de l'outrage : il s'est borné à dire qu'il pouvait résulter de paroles, de gestes ou de menaces, en laissant aux juges le soin d'en apprécier la nature et le but. Il en est de même dans une foule de matières et, dans celle même qui nous occupe, il y a des précédents. Lorsque le législateur a fait du port d'armes une circonstance aggravante du vol (art. 381 à 385 C. pén.), de la rébellion (art. 210 à 212), de l'attroupement (loi du 7 juin 1848), il ne précise pas l'arme : il ne dit pas « si l'auteur est porteur d'un revolver ou d'un poignard », il dit simplement « s'il y a eu port d'arme ».

M. LE PRÉSIDENT. -- Dans ce cas l'individu commet déjà un délit.

M. Émile GARÇON. — L'art. 101 du Code pénal définit l'arme ; il divise les armes en deux catégories, les armes par nature et les armes par usage.

M. FEUILLOLEY. — Je vous remercie, mon cher collègue, de votre interruption. J'accepte le texte de l'art. 101 ; j'estime de plus, avec vous, que la prohibition doit s'appliquer aussi bien aux armes par usage qu'aux armes par nature et j'ajoute, avec M. Honorat, qu'il faut laisser aux tribunaux une extrême latitude pour apprécier ce qui est ou n'est pas une arme, car tout dépend des circonstances.

Un mot maintenant de la liberté de la fabrication et de la vente des armes. Avant la loi du 14 août 1885, la fabrication et le commerce des armes n'étaient pas libres en France. Cette loi a donné à l'industrie des armes un grand essor : à ce point de vue, elle a été excellente ; à d'autres, les résultats ont été mauvais. En permettant la vente et l'exportation des armes de guerre, elle a permis aux peuples qui occupent les territoires frontières de nos colonies de devenir pour nous des voisins dangereux ; je n'insiste pas, car cela est en dehors de notre sujet. A l'intérieur, par la liberté de la vente et le bas prix des armes, elle a mis le revolver à la disposition de tous. Faut-il revenir complètement en arrière et restaurer le régime antérieur à la loi de 1885 ? Cela me paraît impossible. C'est chose grave, parce que quelques apaches jouent du revolver. de porter atteinte à

une industrie qui s'est créée et développée, en faisant foi à une loi de liberté. Une loi de prohibition serait une véritable loi d'expropriation. Aussi bien les divers projets dont le Parlement est saisi ne vont pas jusque-là : ils se bornent à conférer aux armuriers de profession le monopole de la vente, avec obligation de tenir un registre, d'y mentionner le nom des acheteurs, de ne livrer l'arme qu'à domicile, etc.

Ce régime hybride, fait moitié de liberté, moitié de prohibition, ne me dit rien qui vaille. C'est un régime de paperasserie de plus en France, où il y en a déjà trop. Tracassier pour le commerçant scrupuleux, il ne gênera guère celui qui voudra tourner la loi : par suite, il ne protégera guère la société. Il n'empêchera pas l'apache de se procurer son arme favorite : n'ayez aucune illusion à cet égard. Oui, je le concède, pendant les six premiers mois, la police assurera l'exécution rigoureuse de la loi, puis, forcément, elle se relâchera parce que son action, qui, pour être efficace, sera tracassière, deviendra bien vite impopulaire. Elle se bornera à apposer sur le fameux registre un visa de forme et... le tour sera joué. Vous ne me ferez pas croire qu'il soit possible que chaque vente de revolver donne lieu à une enquête sérieuse et que si, par malheur, j'ai acheté un revolver, la police puisse venir enquêter chez moi et s'assurer si j'ai encore mon arme ou si je l'ai donnée ou revendue à un tiers. C'est là un régime d'inquisition intolérable pour les honnêtes gens et dont les malandrins n'auront cure.

Où donc est le remède ? Il est, selon moi, beaucoup moins dans des modifications législatives, que dans la bonne application de la loi. Assurément, la législation actuelle peut être améliorée — nous vous indiquerons tout à l'heure quelques modifications qui nous paraissent utiles — mais si, telle qu'elle est, elle avait été bien appliquée, elle serait déjà très efficace et le mal n'aurait pas atteint les profondeurs qui inquiètent justement les honnêtes gens. Si tout rôdeur avait la certitude de se voir appliquer sévèrement la loi et de subir intégralement sa peine le jour où il serait trouvé porteur d'un revolver sur le boulevard de Ménilmontant, soyez sûr qu'il hésiterait à le porter dans sa poche. S'il savait que, pour l'avoir sorti de sa poche et en avoir menacé un agent ou un passant, il sera coffré pour deux ans et que, pour en avoir fait usage, il ira passer quatre ou cinq ans en centrale, soyez sûrs que la sécurité des rues serait assurée du jour au lendemain.

Mais, disons-le et disons-le bien haut, la répression n'existe pas. Il n'y a pas de jour où nous ne lisons dans les journaux que les jurés ont acquitté quelque sympathique chevalier du revolver, même

quand il y a mort d'homme, et répondu négativement à la question du port d'arme, même quand le fait était patent et avoué ! Les tribunaux correctionnels ne sont guère dans une meilleure voie. Ils condamnent, mais ils prononcent des peines insignifiantes ; ne voyons-nous pas appliquer tous les jours la loi de sursis aux pires gredins ? Que les jurés et les juges se montrent indulgents pour l'honnête homme qui aura, par hasard, été trouvé porteur d'un revolver, ils auront cent fois raison, mais, de grâce, qu'ils sévissent contre le rôdeur entre les mains de qui le revolver est un danger public ! Que la loi soit bien appliquée, un grand pas sera déjà fait.

Quant aux mesures législatives, voici ce que je propose :

1° Maintien des dispositions actuelles qui font du simple port d'arme un délit-contravention ; mais modification du texte en ce que le mot *arme* aura, dans le texte nouveau, le sens qu'il a dans l'article 101 du Code pénal. J'approuve complètement sur ce point la conclusion de l'honorable rapporteur de la Commission, M. Raoul Péret.

2° Je voudrais voir ériger en un délit particulier, qui serait puni de peines plus sévères que le simple port d'arme, l'usage de l'arme. L'individu qui, hormis le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, fait feu sur la voie publique ou brandit un poignard, même s'il n'a atteint personne, commet un délit particulier qui doit être frappé de peines spéciales.

3° Les condamnations pour port et pour usage d'armes prohibées doivent être ajoutées à celles qui, aux termes de l'art. 4, § 5, de la loi du 27 mai 1885, peuvent entraîner la relégation.

4° J'approuve, en principe, la proposition de la Commission parlementaire qui fait du port et, à plus forte raison, de l'usage d'une arme dans les lieux publics une circonstance aggravante des crimes et des délits connexes. L'idée est juste. Cependant, il y a, pour l'utile application de la loi, un inconvénient à faire du port et de l'usage de l'arme de simples circonstances aggravantes. Cet inconvénient, le voici : En droit pénal, le fait qui est qualifié de circonstance aggravante, n'est pas par lui-même un délit. Par conséquent — je vais prendre un exemple pour bien préciser ma pensée — voici un individu qui est poursuivi pour rébellion ou pour outrages aux agents avec la circonstance aggravante qu'il était porteur d'une arme... Je suppose qu'il soit acquitté sur le délit principal, la rébellion ou l'outrage, il ne pourra pas être condamné pour la circonstance aggravante. Quand la prévention principale est écartée, le juge n'a même pas à statuer sur la circonstance accessoire.

Mieux vaudrait donc, ce me semble, ne pas faire du port ou de l'usage de l'arme une circonstance accessoire et aggravante, mais conserver au fait son caractère de délit spécial. Ainsi, poursuivant mon exemple pris d'un délit de rébellion accompagné du port d'arme, je dis qu'il serait préférable que le prévenu fût poursuivi pour deux délits : 1° le délit de rébellion, 2° le délit de port d'arme. De cette manière, si le délit de rébellion est écarté, le juge pourra néanmoins prononcer, pour le délit de port d'arme, la condamnation méritée. Si les deux délits sont retenus, comme il est juste que la condamnation soit plus forte que s'il n'y a qu'un seul délit, il faudrait que le juge pût prononcer deux peines distinctes, par exemple : deux mois pour la rébellion et deux mois pour le port d'arme, *sans confusion*. Pour arriver à ce résultat, qui permettrait d'atteindre dans tous les cas le délit de port d'arme, en le frappant d'une peine distincte, il suffirait de dire que la règle de la confusion des peines écrites dans l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ne sera pas applicable au délit de port d'arme. Cette disposition législative aurait un autre avantage, celui de manifester, d'une façon très nette, la volonté du législateur d'atteindre, dans tous les cas, le délit de port d'arme.

5° J'approuve complètement la disposition du projet de la Commission parlementaire qui dispose que les armes confisquées ne seront plus désormais vendues tous les six mois aux enchères, mais qu'elles seront détruites. C'était un contre-bon sens de revendre aux apaches les armes saisies sur eux.

Souhaitons que les louables efforts du législateur donnent des résultats utiles! (*Applaudissements.*)

M. GARÇON. — Je ne veux pas revenir sur la discussion, mais permettez-moi un mot seulement.

On a cité le Code pénal sur les armes, mais on n'a point indiqué le principal :

« ART. 101. — Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. — Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. »

Des controverses nombreuses et difficiles se sont élevées sur cette disposition. Mais elle fait nettement la distinction nécessaire entre les armes par leur nature et celles qui ne sont telles que par l'usage qui en est fait. J'ai déjà dit que cette distinction s'impose. On ne peut pas mettre sur le même pied les unes et les autres, et défendre de

porter des cannes. Quant aux armes par l'usage qui en est fait, j'ai essayé de montrer, en acceptant les solutions de la jurisprudence, et en m'en inspirant, qu'il n'est point nécessaire que celui qui les porte s'en soit effectivement servi, qu'il ait avec ces instruments réellement tué ou blessé une personne. Il suffit pour qu'on les répute armes qu'on ait eu l'intention de s'en servir pour tuer, blesser ou frapper, encore bien que ce résultat n'ait pas été obtenu. Je crois que cette interprétation ne s'éloigne pas sensiblement de la pensée de M. Honorat.

M. LELOIR, *conseiller à la Cour d'appel*. — J'ai été heureux tout à l'heure d'entendre M. Garçon faire l'éloge de la jurisprudence, lorsqu'il nous a dit que les cours et les tribunaux avaient sauvé la situation pour un temps en corrigeant ce que la loi du 14 août 1885, sur la vente des armes, avait eu d'insuffisant et de dangereux. Je puis, dans le même ordre d'idées, rassurer les précédents orateurs qui semblaient embarrassés par le point de savoir si une arme n'est prohibée qu'autant qu'elle a été déclarée telle par un texte formel. Il y a longtemps que la jurisprudence, j'entends la jurisprudence journalière et pratique, telle qu'elle se manifeste dans les tribunaux de Paris, a résolu ce petit problème; elle l'a résolu, non peut-être par des décisions de principe, mais comme cet ancien qui démontrait le mouvement en marchant. Pour le tribunal de la Seine, comme pour la Cour de Paris, il n'y a nulle part d'énumération limitative, et sous le bénéfice de la formule générale : *arme offensive et secrète*, écrite dans la Déclaration du 23 mars 1728, ils se réservent un pouvoir souverain d'appréciation. Ainsi disparaît tout l'intérêt de la controverse dont M. Passez, d'après M. Garraud, vous signalait tout à l'heure les termes. Je crois, d'ailleurs, que si l'on abordait la difficulté avec le scrupule que certains auteurs ont manifesté pour la résoudre, on ne pourrait, dans l'état actuel des textes, réprimer le port de presque aucune des armes qui sont universellement considérées comme prohibées. Prenons quelques exemples : on cite dans la matière plusieurs édits et ordonnances antérieurs à la Révolution; ce qu'ils ont prévu, ces textes, ce sont les bâtons ferrés, les cannes à épée, tous objets qui sont aujourd'hui d'un usage peu commun, et dont l'abus ne constitue pas un péril courant. Mais il y a, à l'heure présente, la question des revolvers; or, aucun texte n'a parlé des revolvers. Je sais bien que les revolvers sont des sortes de pistolets, et qu'une ordonnance du 23 février 1837, le seul texte désormais sur la matière, est conçu dans ces termes laconiques : « Les pistolets de

poche sont prohibés. » Or, quand un revolver peut-il être qualifié : pistolet de poche? Beaucoup d'entre vous se rappellent les discussions subtiles auxquelles, jusqu'à ces derniers temps, l'application aux revolvers de l'ordonnance de 1837 donnait lieu à la barre des juridictions correctionnelles. On mesurait le revolver, et c'était une question de millimètres. Et cette longueur encore, qui donc l'avait fixée? Un arrêté du préfet de Police, disaient les uns, un avis du Conseil d'État, disaient les autres. J'ai eu l'occasion naguère de faire rechercher au secrétariat du Conseil d'État le texte d'un avis prétendu sur la matière, que citait un auteur, Massabiau, je crois. Il me fut répondu que cet avis n'avait jamais existé, et, cependant, c'est sur le vu de cette citation qu'une foule de condamnations avaient été prononcées par les tribunaux de province. A Paris, on a fait avec raison table rase de toutes ces chinoiseries, et on résout la question d'après l'équité et le bon sens. A côté du port du revolver, on réprime celui du coup de poing américain, et je ne sache pas qu'aucun texte ait parlé du coup de poing américain, du couteau à cran d'arrêt, et je ne sache pas...

M. HENRI PRUDHOMME. — Pardon, il y a un texte.

M. LEROY. — Oui, la Déclaration de 1728 prohibe les poignards, et le couteau à cran d'arrêt est une sorte de poignard; mais, pour arriver à cette interprétation, il a fallu faire une certaine part au raisonnement, et, par suite, à l'arbitraire du juge. Restent les objets dont le port est légitime en soi parce que ce sont les outils d'une profession, mais qui peuvent être dangereux dans certaines mains, si l'on s'en sert comme armes, le tranchet du cordonnier, par exemple, le ciseau à froid ou le poinçon du menuisier ou du serrurier. Tout cela, c'est affaire de circonstances, on applique les peines de la loi de 1834 quand les outils ont été portés dans des circonstances telles que celui qui les avait sur lui semblait vouloir, le cas échéant, s'en servir comme arme. Je me rappelle un cas où un prévenu fut condamné, ayant été trouvé porteur, dans des circonstances suspectes, d'un simple couteau de cuisine. Mais jamais on n'a songé, jamais on ne songera à condamner l'ouvrier qui se rend à son travail ou qui en revient, porteur des instruments de son état. S'agit-il d'une manifestation, d'une bagarre, si l'individu arrêté était porteur d'un outil spécial, on lui en demandera compte, et l'on se montrera d'autant plus rigoureux que l'instrument aura été plus étranger à ses occupations normales. Tout cela est affaire d'espèce, et si, en théorie pure,

la solution paraît obscure, elle ne le sera presque jamais en présence des circonstances de fait.

Un dernier mot : on parlait tout à l'heure de la tendance regrettable que les tribunaux correctionnels ont de plus en plus à prononcer de courtes peines. Je ne conteste ni la réalité du mal ni le danger qu'il offre. Ce que je conteste, c'est l'efficacité du moyen proposé pour y remédier. Il faut, dit-on, restreindre les conditions d'application de l'art. 463 du Code pénal, si larges aujourd'hui qu'en matière correctionnelle, il n'y a vraiment pas de minimum. Mais savez-vous si la réforme que vous proposez, en vue d'un abus déterminé, ne sera pas le point de départ d'autres abus bien pires? Voyons précisément ce qui se passe en matière de port d'armes prohibées : deux personnes sont arrêtées dans des circonstances identiques au cours d'une même bagarre par exemple, munie chacune d'un revolver, arme offensive et secrète. L'une de ces personnes est un récidiviste, un malfaiteur réel, un de ceux qui ont un revolver dans la poche pour s'attaquer à autrui; pour ce seul fait on lui infligera sans scrupule le maximum : six mois de prison. L'autre est un homme honorablement connu, qui n'avait évidemment un revolver et n'était capable de s'en servir que pour la défense légitime de soi-même ou d'autrui. Faut-il retirer au tribunal chargé de le juger la faculté de lui infliger simplement 16 francs d'amende et même moins, puisque, dans l'état actuel, le juge peut descendre jusqu'à 1 franc? Cela est la démonstration tangible de l'utilité du pouvoir large dont les tribunaux sont investis, et il serait vraiment dommage de le leur retirer. (*Applaudissements.*)

M. ÉMILE GARÇON. — Je le leur retirerais en toute matière.

M. APPERT, chargé de conférences à la Faculté de droit. — Messieurs, j'aurais seulement une observation à présenter sur le droit de porter des armes, et je me range complètement sur ce point à l'avis de M. Honnorat, malgré le talent avec lequel on a défendu l'opinion contraire.

Il semblerait, à entendre les observations présentées, que si l'on permet à certaines personnes d'avoir des armes, elles vont s'en munir immédiatement et qu'on les verra avec des revolvers dans leur poche, comme l'enfant à qui on a donné un tambour et qui frappe dessus du matin au soir. Pour ma part, je n'en crois rien. Je suis convaincu que si aujourd'hui la plupart des honnêtes gens ne portent pas d'armes, ce n'est pas à cause des conséquences pénales qui

peuvent en résulter, mais c'est parce qu'il est incommode d'avoir un revolver, et je crois que si j'en avais un je ne le prendrais pas pour me promener. Au contraire, je n'aperçois pas aisément comment on peut empêcher l'homme qui a besoin de rentrer tard chez lui ou le paysan qui sait pouvoir rencontrer des malandrins en traversant une forêt à pied ou en voiture, de s'armer.

M. Émile GARÇON. — On ne les empêcherait pas non plus.

M. APPERT. — Je ne vois pas comment vous empêcherez légalement cet homme, qui veut simplement protéger sa vie, et qui a de bonnes raisons pour la croire menacée, de porter une arme : il est impossible de lui refuser ce droit.

M. Émile GARÇON. — Mais il aura le droit de porter une arme à la condition qu'elle ne soit pas cachée, il peut avoir un revolver de forte dimension. Ce qui est défendu, c'est d'avoir un bull-dog dans sa poche.

M. APPERT. — Votre observation atténuée, il est vrai, ce que je viens de dire, mais voyez-vous un homme rentrant de soirée et, pour traverser des quartiers dangereux, obligé d'avoir un revolver d'ordonnance!

M. LE PRÉSIDENT. — M. Garçon permettrait des revolvers à long canon, tandis que M. Honnorat ne permet rien du tout.

M. G. HONNORAT. — Dans l'état actuel de la législation, on a le droit de porter des armes apparentes; par mon projet je prohibe toute arme quelconque, à moins d'autorisation. M. Garçon a dit que l'individu visé par M. Appert, rentrant de nuit, en voiture, avait le droit d'avoir un revolver, je réponds : non; il n'en a pas le droit actuellement, à moins qu'il ne porte un énorme pistolet.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci démontre que si l'on prend pour point de départ le système de M. Honnorat, on interdit toutes les armes, sauf la possibilité d'une autorisation.

M. A. BERLET, *président du tribunal de Pont-Audemer*. — Je suis de l'avis de M. Honnorat; il me paraît impossible de penser, avec M. Garçon, que l'on puisse empêcher les honnêtes gens, même les

gens quelconques, de porter une arme dite secrète. D'abord, parce qu'il faut définir ce qu'on entend par arme secrète, et M. Honnorat a fait comprendre combien c'était difficile. Puis, parce que je ne crois pas possible d'interdire à une personne qui chemine de nuit d'avoir une arme de poche. On ne peut pas nous obliger à prendre un pistolet d'arçon, et, si nous habitons en banlieue, nous pouvons avoir des endroits dangereux à traverser. Au lieu d'une tolérance, il vaudrait mieux poser un principe.

Bien des fois, quand j'étais procureur de la République, on est venu me trouver au Parquet en me disant : « Autorisez-moi à porter un revolver; un individu m'a menacé. » J'étais obligé de répondre : « Je ne puis pas, personne ne peut vous le permettre. — Alors tolérez-le? — Je ne puis pas le tolérer. Vous avez le droit de tirer si vous êtes en état de légitime défense, mais vous ne pouvez pas porter une arme prohibée : c'est la loi. »

Ne serait-il pas plus simple de s'en tenir soit au Code pénal de 1810, comme le demande M. Garçon, dont le principe est très clair, soit à la solution de M. Honnorat, mais en l'élargissant, en permettant à tout le monde de porter une arme, exception faite pour les personnes disqualifiées, déjà condamnées, récidivistes, notamment les individus condamnés pour des délits graves et des actes de violence, ainsi que pour les mineurs et les aliénés. Mais je ne crois pas qu'on ait le droit de faire des catégories entre les citoyens; il me semble que tout le monde doit être libre d'user d'un droit à moins qu'on en ait mésusé.

M. Nissim SAMANA, *avocat à la Cour d'appel*. — Pour ma part, je me rangerais à l'avis de M. Passez et de M. Honnorat pour les raisons suivantes :

Ce système est appliqué dans un pays de protectorat français, en Tunisie, dans ses grandes lignes, et nous n'avons jamais entendu dire qu'il ait donné lieu à aucun abus ni à aucune plainte.

Voici en quoi il consiste :

Tout dépôt d'armes quelconques, chez les particuliers non autorisés à en faire le commerce, est interdit et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 300 francs.

Le port « d'armes dangereuses, cachées ou secrètes », est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 francs. Toutefois des autorisations de porter des armes non apparentes peuvent être délivrées par le Contrôleur civil, ou, en territoire militaire, par le chef de bureau des Affaires indigènes, sans que ces autorisations puissent excéder une année.

Celui qui veut porter des armes apparentes doit en faire par écrit la déclaration soit au Secrétaire général du Gouvernement tunisien, soit au Contrôleur civil, soit enfin au chef de bureau des Affaires indigènes.

Sous peine d'une contravention punissable d'une amende de 1 à 15 francs, le récépissé constatant cette déclaration doit être produit à toute réquisition des agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions.

Par exception, le port d'armes apparentes est interdit : 1° aux individus condamnés pour crime de droit commun, ou pour vagabondage ou mendicité; 2° à ceux condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, violences envers les personnes et rébellion. Cette incapacité est perpétuelle à l'égard des condamnés pour crimes; elle cesse cinq ans après l'expiration de leur peine à l'égard des condamnés pour délits. Le port d'armes est défendu aux interdits et aux mineurs de 15 ans; les mineurs de 21 ans qui veulent porter des armes apparentes doivent faire approuver leur déclaration par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

Les armes détenues ou portées illégalement doivent être saisies. (Décrets beylicaux des 18 janvier 1883, 14 avril 1894 et 21 juillet 1896.)

M. Félix VOISIN, de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. — M. Honnorat s'est placé sur le terrain essentiellement pratique. Il voit le danger et veut y parer, donc je suis de son avis; j'approuve pleinement sa formule : armer les honnêtes gens et désarmer les malfaiteurs; j'approuve donc toutes les mesures qui assureront ce double résultat.

Mais il ne suffit pas de faire des lois qui produiront leur effet dans quelques mois, il faut nous défendre dès demain. Je crois que si la magistrature était bien convaincue que le Parlement désire une répression sévère et si l'Administration n'apportait aucune atténuation aux peines qui seraient prononcées, on arriverait au résultat voulu; on y arriverait immédiatement ce qui, en définitive, est l'essentiel.

M. Georges HONNORAT. — Je suis très heureux de l'approbation de mon ancien chef.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me paraît en effet évident que beaucoup d'orateurs ont parlé dans le sens de M. Honnorat, notamment sur la grave question des autorisations.

M. Georges LAGUERRE. — Il y a dans les explications de M. Honnorat une formule qui persiste cependant à me déplaire, elle me rappelle trop une proclamation célèbre à la veille du 2 décembre : « Que

les bons se rassurent et que les méchants tremblent ». Où sont les bons? Où sont les mauvais? M. Berlet veut élargir...

M. BERLET. — Non, je demande le droit pour tout le monde, sauf pour les gens qui ont été condamnés.

M. Émile GARÇON. — Pratiquement, aujourd'hui, le port d'armes est défendu, et pour empêcher qu'on se serve du revolver, vous le permettez à tout le monde.

M. LE PRÉSIDENT. — Cependant beaucoup d'orateurs ont parlé dans un sens un peu différent. Il semble que le système qui aurait plutôt la préférence serait le système de l'interdiction, sauf autorisation spéciale.

M. Ernest PASSEZ. — C'est le système que j'ai proposé. M. Berlet, au contraire, accorderait le droit de porter des armes à tout le monde, sauf aux personnes disqualifiées.

M. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons. — Je désire, sans présenter de conclusions fermes, faire part à mes collègues d'une solution que j'ai entendu proposer.

Je reconnais qu'au point de vue de l'effet préventif efficace, le système radical de M. Garçon serait le plus séduisant.

M. Eugène PRÉVOST. — Dans vingt ans...

M. GRIMANELLI. — ... Mais, outre qu'il rencontrerait probablement bien des résistances, il y a l'inconvénient que signale M. Prévost.

En ce qui concerne le système de M. Passez, que M. Honnorat ne modifie que sur certains points, il y a plus d'une partie à en retenir, et d'abord de meilleures garanties relativement à la vente des armes. Quant à la formule : « *Il faut désarmer les apaches et armer les honnêtes gens* », elle me paraît heureuse; mais la difficulté, c'est de faire la sélection. Comment faire administrativement le partage des élus et des réprouvés? Pour votre documentation sur les solutions possibles, je crois utile de vous signaler celle-ci :

On admettrait le port d'armes sous la condition d'une déclaration motivée et entourée de précisions et de garanties propres sans doute à écarter déjà quelques catégories de personnes. Sur cette déclara-

tion pourrait être faite une opposition du procureur de la République, motivée non seulement par des condamnations antérieures, mais par d'autres motifs sérieux de suspicion, tels que signes d'aliénation, habitudes d'alcoolisme ou d'ivrognerie, inconduite notoire, exercice du métier de souteneur, absence de domicile fixe, etc., ou par l'état de minorité. Il ne saurait être fait ici d'énumération limitative. En outre la formule même du port d'armes pourrait spécifier des exceptions portant sur certains lieux de réunion ou certaines circonstances où le port d'armes constituerait un péril spécial.

Il faut bien reconnaître qu'il existe dans notre législation une contradiction morale, sinon juridique. L'art. 328 du Code pénal dit que l'homicide et les blessures ne constituent ni un crime, ni un délit en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, et le même homme qui a tué ou blessé en cas de légitime défense, peut être condamné parce qu'il était porteur du revolver, à l'aide duquel il s'est défendu ou a défendu la vie d'autrui.

Ajoutez que le port d'armes même devenu licite faute d'opposition dans un délai déterminé, pourrait être révoqué ultérieurement sur requête du parquet.

M. PRÉVOST. — Qui jugera en cas d'opposition ?

M. GRIMANELLI. — Le tribunal, sans doute (1). Je répète que l'idée n'est pas de moi, mais qu'elle me paraît mériter d'être signalée à toute votre attention, sous réserve d'examen.

M. le D^r HENRI HENROT, ancien maire de Reims, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Je ne crois pas, dans une société bien organisée, qu'il soit nécessaire d'armer tous les honnêtes gens (je n'ai jamais porté d'armes, malgré mes sorties professionnelles nocturnes), mais je suis profondément convaincu qu'il faut désarmer les malfaiteurs et défendre le port des armes aux mineurs.

Il devrait y avoir pour la vente des armes une loi aussi sévère que celle qui existe pour la vente des poisons dans les pharmacies.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer des poisons que sur ordonnance formelle du médecin ; ils doivent la numéroter et la conserver.

Quand les poisons sont donnés pour détruire des animaux comme les rats, les chiens enragés, etc., le pharmacien doit inscrire sur un registre spécial, parafé par l'autorité, le nom et le domicile de l'acheteur, qui doit même apposer sa signature.

(1) Probablement en chambre du conseil.

Si les acquéreurs d'un revolver étaient soumis à la même obligation, il en est beaucoup qui hésiteraient à donner leur nom ou à faire une fausse signature ; dans beaucoup de cas suspects, les armuriers se trouveraient déchargés d'une grosse responsabilité morale.

L'interdiction du port des armes, à moins d'une autorisation personnelle et motivée, devrait être absolue, surtout pour les mineurs. Quiconque est trouvé sur la voie ou dans un endroit public porteur d'une arme, devrait être condamné à de la prison et à une forte amende.

Si une pareille loi existait et qu'elle fût appliquée sévèrement, le nombre des attentats diminuerait dans une grande proportion.

M. HENRI PRUDHOMME. — Quand on parle, messieurs, de la réglementation et de la répression du port des armes prohibées, il semble que l'on devrait logiquement indiquer d'abord d'une façon précise quelles armes seront désormais prohibées, et quelles seront celles dont le port sera légitimement permis pour sa défense personnelle, lorsqu'on n'a pas encouru la déchéance prévue par l'art. 42 du Code pénal, que l'on n'est pas mendiant ou vagabond, ou frappé de la dégradation civique et qu'on ne se trouve pas dans un mouvement insurrectionnel, dans un attroupement, ou sur un territoire en état de siège.

On nous a dit que cette définition serait trop difficile à faire. Permettez-moi de m'étonner de cette affirmation. Jusqu'en 1885, cette difficulté n'avait pas apparu, et, quand on étudie les textes applicables à notre matière, on s'aperçoit que la règle qu'ils formulaient était très simple : en vertu du principe rappelé par l'avis du Conseil d'État du 10 mai 1811, toute personne en principe, et sauf les exceptions que je viens de rappeler, a le droit de porter une arme dont la fabrication et la vente sont licites.

Cette règle, la Cour de cassation a eu l'occasion de la préciser dans des circonstances qui méritent peut-être d'être rappelées. Parmi les armes prohibées, la Déclaration du roi de 1737 plaçait les pistolets de poche ; mais il arriva qu'un décret du 14 décembre 1810, portant règlement sur les armes à feu fabriquées en France, déterminait les conditions d'essayage et de poinçonnage des pistolets de poche. Cette disposition, d'ordre technique et spécial, paraît n'avoir pas été remarquée d'abord par les tribunaux, lorsqu'en 1836, deux inculpés, Prévost et Mérieux, poursuivis devant la Cour de Poitiers pour port de pistolets de poche, armes prohibées, soutinrent que, depuis le 14 décembre 1810, la fabrication de cette espèce d'arme étant licite, le port n'en était plus prohibé. La Cour royale accepta

ce moyen de défense que le ministère public avait, on le comprend, dédaigneusement repoussé, et je suis convaincu qu'on pourrait trouver dans son réquisitoire quelques-unes des considérations qui se lisent dans les arrêts rendus depuis 1885, dont notre honorable rapporteur nous rappelait les termes. Mais, sur pourvoi du procureur général, la Cour de cassation (arrêt du 3 novembre 1836, *Bulletin*, n° 361) adopta l'opinion de la Cour de Poitiers :

Sur le moyen tiré de la violation prétendue des Déclarations du roi des 18 décembre 1660, et 23 mars 1728 et du décret du 12 mars 1806, en ce que l'arrêt attaqué a considéré lesdites Déclarations comme inconciliables avec le décret du 14 décembre 1810, et les a déclarées implicitement abrogées par ce décret; attendu que la Déclaration du roi du 23 mars 1728, dont le décret du 12 mars 1806 a ordonné l'exécution, contenait la prohibition absolue non seulement du port des pistolets de poche, mais encore celle de la fabrication, de la vente et de la mise en vente desdits pistolets de poche, d'où il suit qu'elle avait dérogé aux déclarations antérieures, contrairement aux prohibitions par elle établies; attendu que le décret du 14 décembre 1810, contenant règlement pour les armes à feu, fabriquées en France et destinées au commerce, a déterminé, par son art. 9, les épreuves auxquelles doivent être soumises les armes à feu, au nombre desquelles il comprend notamment les pistolets de poche; que, par son art. 6, il ordonne que les canons de ces armes qui auront supporté l'épreuve et qui seront jugés bons par l'éprouveur, seront marqués du poinçon d'acceptation, et qu'enfin l'art. 8 dispose d'une manière générale que les fabricants et marchands ne pourront vendre aucun canon non éprouvé, ni marqué du poinçon d'acceptation; attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du décret précité qu'il a *virtuellement dérogé à la Déclaration du roi du 23 mars 1728 en ce qu'elle prohibait d'une manière absolue la fabrication, la vente et le port des pistolets de poche*, et qu'aucun règlement d'administration publique n'a depuis, en vertu de l'art. 314 C. pén., replacé ces pistolets dans la classe des armes prohibées; d'où il suit qu'en renvoyant les sieurs Prévost et Mérieux des fins de la poursuite dirigée contre eux, l'arrêt attaqué a fait une juste application du décret du 14 décembre 1810... Rejeté.

En réalité, on pouvait trouver que cet arrêt signalait une lacune dans la loi. Tel fut l'avis du Gouvernement de Juillet qui, peu de mois après, promulgua l'ordonnance du 23 février 1837 dont le texte contient simplement ces mots : « Les pistolets de poche sont prohibés ».

On a pu hésiter depuis sur le point de savoir si telle arme appartenait en principe à la catégorie des pistolets de poche, mais cette question de fait résolue — et elle a provoqué des décisions parfois bien étranges, — la prohibition de porter ces armes ne pouvait plus laisser place au doute. Il en fut ainsi jusqu'au 14 août 1885, car le décret des 26 août-11 septembre 1865 n'avait rendu licite la fabrication et

la vente des pistolets et des revolvers de poche qu'en ce qui concerne les armes destinées à l'exportation.

Mais la loi du 14 août 1885 a rendu entièrement libre la fabrication des armes blanches et des revolvers dans des termes qui ne laissent place pour aucune exception, et les déclarations faites au cours des travaux préparatoires ont été tellement absolues qu'il est bien certain que dans le but de faciliter les relations commerciales, on a entendu abroger toutes les dispositions restrictives antérieures. La conclusion logique semblait devoir être que le port de ces armes devenait par là même licite, car généralement on n'achète pas un revolver pour le mettre dans une panoplie, mais pour sa défense personnelle et surtout pour sa défense en dehors de son domicile. Certaines Cours d'appel ont adopté ce système, mais on comprend l'émotion provoquée par leurs arrêts chez les fonctionnaires qui ont la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité publics. « Comment, se sont-ils dit, tous les malandrins (on ne parlait pas encore des apaches) vont-ils pouvoir porter des revolvers de toute espèce sans qu'il soit possible de les poursuivre pour ce seul fait? » Et remarquez, Messieurs, que la question devenait d'autant plus angoissante que, grâce aux progrès de l'industrie, les revolvers actuels sont devenus des armes autrement dangereuses que les anciens « coups de poing » que l'on connaissait en 1836, et que, d'autre part, cette liberté nouvelle résultant d'une loi, il allait falloir, pour l'empêcher de devenir une licence dangereuse pour l'ordre public, mettre en mouvement toute la procédure parlementaire! Il n'y avait plus moyen de procéder comme en 1837! Alors la jurisprudence a imaginé les distinctions que vous connaissez. Quand on veut justifier ces décisions, on les qualifie habituellement de « jurisprudence prétorienne ». Je ne sais pas si le préteur romain serait flatté de cet appellation; car s'il savait contourner les rigueurs du droit civil et l'adapter aux besoins de l'heure présente, il le faisait par voie d'édit promulgué lors de son entrée en charge, en vertu, évidemment, de ce qu'on appellerait, dans notre langue actuelle, ses attributions constitutionnelles, et cela suffit pour distinguer son œuvre de celle de notre jurisprudence.

En tout cas, si l'on comprend les préoccupations qui ont inspiré les arrêts dont M. Passet approuvait la doctrine, ces subtilités juridiques n'ont pas donné satisfaction à quantité d'honnêtes gens qui ont besoin de pouvoir porter des armes pour leur défense personnelle, c'est-à-dire qui ont besoin d'user d'un droit reconnu à tout citoyen français depuis la grande révolution, et qui voudraient bien ne pas être exposés à être traduits en police correctionnelle parce qu'on prouvera qu'ils

ont été détenteurs d'un revolver hors de leur domicile. Ces honnêtes gens sont légion, je vous citerai les marchands de bestiaux qui traversent souvent, pendant la nuit, des régions presque désertes, en revenant d'une foire ou d'un marché, et que tout le monde sait être porteurs de sommes souvent considérables. Si un armurier allait leur vendre une arme dans les auberges où ils descendent et où ils remettent leurs voitures et leurs bêtes, je ne dis pas qu'il serait en droit de dire que ce sont des maisons borgnes, mais il trouverait certainement à bon droit que ce ne sont pas des hôtels de premier ordre! Je vous citerai encore les encaisseurs, les clercs d'huissiers.

M. GRIMANELLI. — Les percepteurs...

M. Henri PRUDHOMME. — Les conducteurs de certaines voitures publiques; les exemples pourraient être multipliés à l'infini. Eh bien! tous ces honnêtes gens doivent être protégés contre les subtilités judiciaires; il faut qu'ils puissent se dire qu'en achetant et en portant une arme de dimension donnée et d'un calibre déterminé, ils ne commettent aucun délit, et, malheureusement, c'est une assurance que la jurisprudence actuelle ne leur donne pas. Qu'est-ce qu'un revolver de poche? qu'est-ce qu'une arme de guerre? On trouve, à cet égard, dans les jugements et les arrêts, les réponses les plus contradictoires et parfois les plus extraordinaires. N'a-t-on pas été jusqu'à juger qu'une hallebarde étant ou du moins ayant été une arme de guerre, un suisse commettait un délit quand il s'avancait ainsi armé à la tête d'une procession! Et cette garantie que la jurisprudence ne donne pas actuellement aux honnêtes gens de toutes les conditions, je crains bien que les projets à l'étude ne la leur donnent pas davantage. En effet, vous ne précisez pas quelles sont les armes qui, à raison de leurs dimensions, pourront être portées, mais vous recherchez dans quelles circonstances et dans quelles conditions certaines personnes pourront porter des armes qui régulièrement continueront à être prohibées.

Ne trouvez-vous pas, d'autre part, qu'il y a quelque chose d'illlogique à dire d'une arme qu'elle est *prohibée* et que cependant certains privilégiés pourront la porter?

Je préférerais, je l'avoue, un système beaucoup plus simple. Au-dessous d'un certain calibre, une arme serait absolument prohibée en ce sens qu'il serait toujours interdit de la porter sur soi, et, par conséquent, dès qu'on en serait détenteur hors de son domicile, on serait passible de peines correctionnelles.

Quant aux armes dont le port resterait licite, il demeurerait inter-

dit naturellement de les porter dans les attroupements, de même qu'il serait défendu aux mendiants, vagabonds et aux individus frappés de la déchéance prévue par l'art. 42, de s'en munir. Seulement cette liberté serait en même temps compensée par une disposition légale nouvelle aggravant, sans possibilité d'abaisser la peine au-dessous d'un certain taux, la répression de tout délit et notamment des actes de violence commis en faisant usage d'une arme quelconque, en prenant cette expression dans le sens très large que lui donne l'art. 101 C. pén. Le chasseur, régulièrement muni d'un permis qui, surpris sur le terrain d'autrui, frappe d'un coup de crosse de son fusil (arme évidemment non prohibée), le garde qui lui dresse procès-verbal; l'ouvrier qui frappe son camarade dans une discussion avec le marteau dont il se sert pour son travail; l'ivrogne qui assomme son voisin d'un coup de bouteille; l'apache qui blesse le passant avec une brique, ont fait usage d'une arme, et cela constitue certainement une circonstance aggravante dont il faut contraindre les tribunaux à tenir compte plus souvent que la loi ne leur en impose aujourd'hui l'obligation.

J'ajoute que, par cela même qu'elle sera d'un certain calibre, l'arme sera un peu encombrante, qu'elle sera d'un prix plus élevé, et, par conséquent, vous serez à peu près certains que seuls les gens ayant des raisons sérieuses d'être armés, consentiront à s'en munir.

Mon système ne recueillera peut-être pas l'approbation de la Chambre syndicale des armuriers, car il n'établit pas un monopole au profit de leur corporation, mais observez combien ce monopole — M. de Boury le faisait très justement remarquer — sera gênant pour les habitants des campagnes. J'habite pendant les vacances un chef-lieu de canton où le même négociant vend à la fois des harnais, des bicyclettes, des armes; il répare aussi bien un fusil de chasse qu'un licol, pourquoi voulez-vous astreindre les braves gens de cette commune à prendre le train pour aller au chef-lieu du département acheter un fusil ou un revolver, qu'il peut sans déplacement leur procurer?

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, messieurs, que nous sommes à la fin de la discussion; le Conseil de direction verra s'il y a lieu de renvoyer l'examen de la question aux soins de notre première Section.

En tous cas, nous remercions Messieurs les députés de l'honneur qu'ils nous ont fait et leur sommes reconnaissants d'avoir bien voulu apporter à notre séance le concours de leurs études et de leur autorité.

La séance est levée à 6 h. 50 m.